



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Grégori. — Audience du 18 juin.

ACCUSATION DE BANQUEROUTE FRAUDEUSE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE.

Aujourd'hui ont commencé devant la Cour d'assises du Rhône les débats d'une affaire qui avait attiré au palais tout notre monde financier. Voici les faits relatés par l'acte d'accusation.

Dans les premiers mois de l'année 1838, les journaux de Paris et de Lyon furent remplis d'annonces ayant pour but de faire connaître à ces deux grandes cités et à la France entière la création d'une entreprise commerciale qui, en croisant le style pompeux de ces publications, était appelée à rendre les plus éminents services au commerce et à l'industrie de la première ville manufacturière du royaume. Il ne s'agissait de rien moins que de la fondation d'une société au capital de quatre millions, devant avoir son siège à Lyon, pour opérer tout à la fois comme maison de banque, de commission et de commerce, ouvrir des succursales à Paris, à Saint-Etienne, à Bordeaux, d'assurer des escomptes faciles au petit commerce, et de favoriser enfin la réalisation de toutes les pensées utiles qui ne manquent le plus souvent que d'une protection efficace pour concourir au bien-être et à la richesse du pays. Telles étaient les promesses faites à la face de la France par Jean Bérard, fondateur de la Caisse du Commerce et de l'Industrie de Lyon. Ces promesses étaient-elles celles d'un homme d'honneur, qui a longtemps et sagement médité sur le projet qu'il va réaliser, et qui en appelant à lui la fortune d'autrui pour l'aider au succès d'une entreprise d'un intérêt général, offre en retour à ses commanditaires des garanties de solvabilité personnelle et de probité constante qu'ils sont en droit d'attendre. Était-ce au contraire le langage d'un charlatanisme éhonté, spéculant sur l'avidité des uns, sur l'imprudente confiance des autres, et n'ayant d'autre but que de tirer des lucres illicites et frauduleux de la ruine même de ceux qu'il serait parvenu à tromper? Un exposé succinct des antécédents de l'accusé répondra suffisamment à ces questions.

Jean Bérard a commencé sa carrière par l'acquisition d'un office de notaire dans une petite localité du département de Lot-et-Garonne; en 1823, il devint notaire à Marmande; à ce titre, il joignit bientôt celui de président de la chambre de garantie établie dans la même ville par la caisse hypothécaire. Le maniement des fonds considérables qui se trouvaient ainsi à sa disposition lui donna la possibilité de fonder une maison de banque à Bordeaux; mais tombé en faillite en 1831, incarcéré, poursuivi et jugé correctionnellement à la requête de la caisse hypothécaire, qui l'accusait de détournement de sommes s'élevant à plus de 70,000 fr., Bérard ne trouva d'autre parti à prendre, malgré son acquittement, que d'aller chercher un refuge en Belgique. A Bruxelles, l'ex-notaire, l'ex banquier, fut marchand de vins sous le nom de Jean-Elie Bérard, Thomas et Co. Une faillite l'avait chassé à l'étranger, une faillite nouvelle le rejeta sur le sol français. Bérard se dirigea alors vers Paris, après avoir créé en février 1829 un journal intitulé le *Conseil des Notaires* qu'il vendit ensuite à un sieur Legendre, dont il sera parlé plus tard.

Après avoir établi vers cette même époque une société pour l'exploitation d'un comptoir judiciaire, l'accusé ouvrit, à la date du 16 octobre suivant, une maison de commission et de recouvrements qu'il constituait d'une manière définitive sous la raison sociale Bérard et Verpy. Pour favoriser en même temps la création d'un papier qui ne pouvait avoir cours sur la place de Paris, il commandait, par un acte du 20 décembre 1839, un nommé Collombet, ancien commis-voyageur qui, sur la foi de ses promesses, allait s'installer à Tours, comme fondateur d'un comptoir de banque, commission et recouvrements, et tombait en faillite le 19 août suivant, après avoir négocié pour plus de 60,000 francs de valeurs sur un sieur Villaret, négociant failli, valeurs qui toutes furent protestées aux échéances, et ne purent être remboursées par la maison de Tours.

La société Bérard et Verpy, de Paris, n'a pas fait davantage honneur à ses engagements. La liquidation s'est opérée en avril 1838, et dans le mois suivant, sous le coup de plus de trente jugemens du Tribunal de commerce de Paris. C'est au milieu de ses embarras inextricables que Bérard, confiant à son associé Verpy et à d'autres affidés le soin de lutter contre des poursuites se multipliant de jour en jour, d'étouffer les plaintes de ses victimes, d'acheter le silence des uns, de tromper par des paroles mensongères la bonne foi des autres, n'hésite pas à prendre la route de Lyon et à venir audacieusement sur cette place, comme fondateur de la *Caisse du Commerce et de l'Industrie*. Il s'est fait procéder par les annonces pompeuses dont l'insertion dans les journaux a été l'objet d'un marché qui ne s'est pas élevé à moins de 20,000 francs. Des prospectus sont répandus à profusion dans le public, non seulement à Lyon, mais dans les environs. On y lit que M. Jacques Laffitte, prenant la caisse du commerce et de l'industrie sous son puissant patronage, a autorisé le versement entre ses mains du montant des actions qui seront émises.

C'est une imprudente manœuvre conçue et exécutée dans la pensée d'attirer à soi la confiance à la faveur d'un nom justement honoré dans le commerce. Jamais M. Jacques Laffitte n'avait été consulté sur la création de l'entreprise; jamais il n'avait été appelé à en examiner les bases; jamais surtout il n'avait consenti à ce que son nom fut placé à côté de celui de Jean Bérard. Aussi M. Laffitte écrivait-il à l'accusé le 11 mai 1838, pour témoigner son juste mécontentement, et annonçait-il que si de semblables publications venaient à se renouveler, elles seraient immédiatement démenties par la voie de la presse.

M. Jacques Laffitte ne fut pas seul à se voir ainsi compromis: l'accusé avait été en rapports à Lyon avec MM. Coron, agent de change; Cabias, ancien avoué; Gastine, négociant et membre du conseil municipal; à Saint-Etienne, avec M. Deprandières, commerçant estimé et maire de cette ville. Aussitôt et sans aucun avertissement de leur part, M. Coron fut désigné dans de nouveaux prospectus comme agent de change de la société; M. Cabias devenant caissier; M. Gastine cogérant, et M. Deprandières était chargé de recevoir des souscriptions. Aucune de ces énonciations mensongères ne resta sans démenti; mais l'effet désiré n'était pas moins produit dans l'esprit d'un grand nombre de personnes désormais convaincues du crédit imaginaire de Jean Bérard, de sa bonne renommée auprès d'hommes importants dans le commerce, et de la prospérité future de son établissement.

Ce fut le 28 avril 1838 que l'accusé fit recevoir par M. Quentin, notaire à Lyon, les statuts de la société. Plus tard, à la date du 28 mai suivant, un acte additionnel auxdits statuts fut passé devant M. Beaufeu, notaire à Paris. Quoique le fonds social eût été fixé à la somme de quatre millions, la société devait être néanmoins définitivement constituée

le jour où mille actions de 500 francs se trouveraient souscrites, et réaliseraient le capital de 500,000 francs.

Vers la fin de juin, Bérard se présenta de nouveau dans l'étude de M. Quentin et le requit de dresser l'acte de constitution de la société. Depuis leurs premiers rapports, cet officier public avait eu plus d'une fois l'occasion d'acquiescer la preuve certaine de l'indélicatesse des moyens mis en usage par l'accusé. Il considéra donc comme un devoir de l'engager à justifier du nombre de souscripteurs, mais Bérard ne put produire qu'une seule note sans pièces probantes. Sur un refus positif, il s'adressa à M. Lecourt qui n'ayant pas les mêmes motifs de défiance, reçut l'acte sur la seule déclaration du comparant.

Bérard, en sa qualité de directeur-gérant, devait posséder cent-vingt actions nominatives, inaliénables pendant toute la durée de la gestion, et ne pouvant être détachées du registre à souches, il s'agissait d'en verser la valeur dans la caisse. Pour se donner l'apparence d'avoir soldé le montant de sa souscription, voici le moyen qui fut imaginé par l'accusé.

Il a été dit que Bérard avait vendu au sieur Legendre, homme, en réalité, aussi insolvable que le vendeur, une feuille intitulée le *Conseil des Notaires*. Bérard détermina Legendre à se rendre à Lyon, et à lui souscrire, à la date du 10 août 1838, en l'étude de M. Rousset, notaire, une obligation de 40,000 fr. avec hypothèque sur ses biens à venir. Il eut ensuite le courage de déposer cette obligation dans le portefeuille de la société, en paiement des actions qui avaient formé son cautionnement. Il joignit à ces prétendues valeurs 4,464 fr. 50 fr. en remises, dont la majeure partie ne devait jamais être payée, et 4,000 fr. de billets de banque; enfin se crédit d'une somme de 3,000 fr. pour frais de premier établissement, il parvint à balancer ainsi son compte courant en sa faveur d'une somme d'environ 3,500 fr.

Legendre pour prix de sa complaisance avait reçu vingt actions; elles n'ont jamais été payées. Il résulte des livres que cette souscription avait été acceptée et suivie de la livraison des titres, sur la seule garantie de Bérard.

Verpy n'était autre que le malheureux associé de Bérard, que celui-ci avait laissé à Paris au milieu des tribulations de leur liquidation. Le 24 avril, il peignait en ces termes les misères de sa situation: «Toujours persécuté, assailli par les huissiers, les recors, nous sommes, vous le voyez, dans une position désespérée; et n'y a qu'un miracle qui puisse nous sauver de là.» Ceci n'empêchait pas Bérard de faire figurer Verpy au nombre des souscripteurs pour six actions.

Le sieur Grenet, chef de la comptabilité dans les bureaux de Jean Bérard, éprouvait des embarras pécuniaires qui n'étaient pas moins pénibles. Son dénuement était si grand, que le 20 juin il écrivait: «Il est arrivé par le courrier et par la petite poste plusieurs lettres que je n'ai pu retirer, attendu que je n'ai plus de fonds.» C'était à l'accusé que cette lettre était adressée, et pourtant il faisait figurer l'homme qui ne pouvait pas retirer des lettres de la petite poste, comme souscripteur de dix actions représentatives d'une valeur de 5,000 francs.

La fraude éclate plus scandaleusement encore en ce qui concerne la souscription de cent actions par la maison Collombet de Tours. On sait déjà que Collombet n'était qu'un agent de Bérard et de Verpy. C'est un fait dont la vérité ressort suffisamment de cette seule circonstance que la dissolution de la société ayant été prononcée, Bérard et Verpy se chargèrent seuls, à leurs risques, de toutes les pertes qu'elle avait subies; mais la souscription présentait un double résultat que l'accusé n'eut garde de laisser échapper. D'abord elle aidait à atteindre le placement réel ou fictif de mille actions, sans lesquels la constitution de la Caisse du Commerce et de l'Industrie était impossible; en second lieu, les cent actions expédiées à Tours permettaient à Collombet d'arrêter les poursuites de certains créanciers, qui consentaient à prendre ces actions à titre de gage ou en paiement.

Une lettre de Bonnaviale-Bouveyron, en date du 1^{er} juillet 1838, énonce en termes explicites que Bérard se servait de son dévouement absolu pour augmenter le nombre apparent des actions souscrites: «Sur votre demande, écrivait-il, je vous remets ci-inclus, mon cher monsieur, les 10,000 francs de mon règlement à valoir sur les cent promesses d'actions, quoique je ne sois pas acheteur; et vous veillerez, en cas que vous en fassiez usage, à ce qu'aux échéances je ne sois pas trassé.» Le sieur Bonnaviale-Bouveyron était en effet dans l'impossibilité de payer; il ne cherchait pas à faire illusion à cet égard, car, dans une autre lettre du 26 juin, il disait à l'accusé: «Vous me demandez, mon cher monsieur, de faire faire les réglemens de M. Daudet et de M. de St-Vincent à mon ordre, pour que vous puissiez négocier deux signatures; je le veux de toute mon âme, mais de quel poids peut être ma signature, à moins que je ne signe tout court Bonnav... en datant d'une ville du Midi.» Bonnaviale-Bouveyron ne figure pas moins sur le grand livre comme souscripteur de 157 actions.

Les sieurs André Fort et Co de Paris s'étaient chargés de placer les actions de la société et en avaient pris vingt pour eux-mêmes. Personne ne connaissait mieux que l'accusé la situation critique de cette maison. André Fort ne dissimulait pas cette position lorsqu'il écrivait le 26 juin, en expliquant l'impossibilité où il se trouvait de faire des avances à Jean Bérard: «Enfin je n'ai pas le sou, voilà la pire des raisons à vous donner.» Cependant ce dernier ne trouva pas que le chiffre de vingt actions auquel André Fort et Co avaient limité leur souscription fut suffisant; il demanda qu'il fut porté à quarante. On y consentit, mais à la condition de payer en actions du comptoir d'escompte. Ce comptoir était la maison André Fort, qui quelques semaines après tombait en faillite.

Une manœuvre plus coupable encore consistait à simuler des souscriptions d'actions qui n'avaient jamais eu lieu. Sans multiplier les exemples, il suffira de citer le sieur Brissac, teneur de livres, qui avait obtenu un emploi dans les bureaux de l'accusé, et la dame David, première. Ils ont été inscrits à leur insu sur les livres de la société; le premier pour vingt-deux actions, la seconde pour cinquante. Telles sont les audacieuses ressources auxquelles Bérard avait recourus, les moyens criminels qu'il avait employés pour faire croire à un crédit qu'il était indigne d'obtenir et pour arriver au terme de ses vœux, la constitution de la caisse du Commerce et de l'Industrie. Dans la réalité, le nombre des actions prises par des hommes de bonne foi et pouvant payer n'a pas dépassé quatre cent cinquante. C'est sur leurs produits que Jean Bérard ne tarda pas à exercer le système de dilapidation, d'infidélité de toute nature et de vol, en vu duquel il avait si déplorablement travaillé. Les opérations de la caisse du Commerce et de l'Industrie avaient commencé le 28 juin 1838; par jugement, en date du 18 septembre suivant, la société était déclarée en état de faillite. Déjà, depuis quatre jours, Bérard avait cherché son salut dans la fuite. Une ruine aussi complète et aussi prompte ne pouvait avoir pour cause unique l'erreur ou l'incapacité. Les opérations auxquelles se sont livrés les liquidateurs et les investigations de la justice lui assignent une autre origine. En moins de trois mois le détournement commis par Bérard était de 100,000 fr.

On sait que Bérard avait fait choix pour émettre les actions de la société sur la place de Paris du sieur Pesty, agent de change, et de la mai-

son André Fort et Comp.; par leur intermédiaire, 582 actions avaient trouvé leur placement. Bérard a passé dans les écritures 20,000 francs comme ayant été alloués soit aux banquiers, soit à l'agent de change; il n'en était pas ainsi: cependant le sieur Pesty avait reçu 14,000 francs et André Fort et Comp. 2,500 francs suivant décision arbitrale; d'où il résulte que, sur cet article, Bérard avait détourné à son profit 3,500 francs.

Le sieur Pesty avait versé pour le paiement du premier quart des actions qu'il avait négociées, une somme de 29,000 francs chez André Fort et Comp. Le compte courant, fourni par ce dernier, établit que le 13 juillet 1838 ils ont remis en valeurs diverses 9,000 francs à l'accusé: vainement cette somme a-t-elle été recherchée par le syndic de la faillite sur les livres de la société. Cette opération avait été complètement dissimulée pour cacher l'appropriation que Bérard faisait à ses besoins personnels d'un argent qui ne lui appartenait pas.

Pressé de tous côtés par les embarras de ses affaires de Tours et de Paris, Jean Bérard avait été obligé, pendant le peu de temps que dura sa gestion, de faire plusieurs voyages dans ces deux villes. Lors de son dernier départ pour Paris, il avait emporté ou s'était fait envoyer des sommes considérables, ne s'élevant pas à moins de 85,535 francs. Elles consistaient en excellent papier, d'un recouvrement facile et certain. Sur ces sommes, 53,775 francs 53 centimes ont été rapportés en bonnes valeurs ou payés dans l'intérêt de la société. Restait un capital de 31,579 fr. 50 cent., qui a été complètement perdu. Bérard a soutenu que 38,947 fr. 50 cent. avaient été confiés par lui au sieur Villaret, qui devait le lendemain lui en faire le remboursement en espèces; que la remise de cette somme avait eu lieu de bonne foi. C'est ce qu'il est impossible d'admettre. Bérard n'ignorait pas l'insolvabilité de Villaret, la faillite de plusieurs millions qu'il a faite à Bordeaux, l'emprisonnement qu'il a subi à Rennes, par suite de l'affaire Demianay. Si Villaret n'avait pas été l'affidé de Bérard, jamais celui-ci ne lui aurait confié une somme de quelque importance, jamais il n'aurait escompté sa signature. Quoi qu'il en soit, ces 38,947 fr. 50 cent. ne sont jamais rentrés dans la caisse de la société, et Bérard a été obligé de confesser que 6,000 francs avaient été consacrés à le tirer de Sainte-Pélagie, où il avait été inopinément jeté par un de ses créanciers. Pour le surplus des 54,379 fr. 50 cent., il n'en a été tenu compte qu'en valeurs mauvaises, et il n'est que trop facile de comprendre au profit de qui a tourné un échange d'effets de premier ordre contre du papier qui devait être protesté à l'échéance et rester sans paiement.

Pendant son séjour à Paris, Bérard a également détourné 20,573 fr. provenant des versements faits par divers actionnaires. Il s'est abstenu de faire figurer cette somme sur les livres de la société. Plus tard, il est vrai, lorsque déjà il était en fuite et que sa faillite était déclarée depuis plus d'un mois, il a porté ces 20,573 fr. à son débit, dans une lettre justificative qu'il adressait aux actionnaires; mais un aveu fait de la sorte et dans de telles circonstances ne prouve que l'impossibilité où se trouvait l'accusé de dissimuler cette soustraction.

Bérard avait fourni une traite de 1,500 francs sur un sieur Darancourt, il en a touché le montant sans le faire figurer sur les livres. De plus il soldait avec les fonds de la société un effet de 1,000 francs dont il était personnellement signataire.

En même temps que l'accusé commettait les détournemens dont il vient d'être parlé, il engageait la signature sociale et reconnaissait frauduleusement la Caisse du Commerce et de l'Industrie débitrice de sommes qu'elle ne devait pas.

Aux termes de l'article 41 des statuts, tout actionnaire sur le dépôt de ses actions avait droit à un crédit égal aux trois quarts du capital nominal desdites actions, il résultait de la qu'avec quarante actions achetées 10,000 fr. et ayant une valeur nominale de 20,000 fr., on se donnait la possibilité d'ouvrir à Villaret un crédit de 15,000 fr.; il n'est pas téméraire de penser que Bérard devait avoir sa part du bénéfice qu'assurait une semblable opération. Enfin, lorsque à la suite de la déclaration de faillite et des poursuites criminelles intentées contre Jean Bérard, les registres de la société ont été saisis, il a été reconnu que dix des cent actions qui, d'après les statuts devaient représenter le cautionnement de l'accusé et comme telles rester inaliénables, avaient été détachées du registre à souche. Cette dernière soustraction représente une somme de 5,000 fr.

Telles sont les manœuvres, les fraudes sans nombre, les dilapidations, les infidélités de toute nature qui en moins de trois mois ont amené la ruine totale de la société qui avait pris le nom de *Caisse du Commerce et de l'Industrie*.

Le défenseur de l'accusé est M. Journal, ancien bâtonnier. M. l'avocat-général Laborie occupe le siège du ministère public.

Après l'interrogatoire de l'accusé, qui a duré près de trois heures, la Cour a entendu les dépositions des témoins parmi lesquels nous avons remarqué MM. Quantin, Gastine et Planet, qui ont rendu compte des manœuvres employées par l'accusé pour arriver à la constitution de la société.

M. l'avocat-général Laborie a soutenu l'accusation. M. Journal a présenté la défense.

Après un délibéré qui ne s'est terminé qu'à cinq heures du matin, le jury a rendu un verdict affirmatif avec circonstances atténuantes. En conséquence Jean-Elie Bérard a été condamné à cinq ans de réclusion sans exposition.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE (Saintes).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Barthélemy, conseiller à la Cour royale de Poitiers. — Audience du 18 juin.

AFFAIRE LACHESNAIE. — DOUBLE ASSASSINAT. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 21, 22 et 23 juin.)

On continue l'audition des témoins.

Gauthier (Louis): Le jeudi 25 septembre, Batard m'a dit que le mardi 22 Chasseraud lui avait appris l'assassinat; il lui avait même dit que la fille Furiamy était étendue dans sa chambre au milieu d'une mare de sang.

Martineau: Le lundi 21 septembre, je suis passé devant la porte de Chasseraud vers le soleil levé; je lui trouvais un air décomposé. Je repassai entre sept et huit heures, je le vis avec son frère; je lui demandai s'il allait à la foire du Pont-à-l'Abbé, il me dit que non. Je l'ai cru malade. On ne savait pas encore que M^{me} Lachesnaie avait été assassinée. Le soir, après la découverte du

crime, pendant qu'il causait avec un nommé Renaud, je le regardai fixement : il baissa les yeux, devint pâle, il était comme un mort; cela me donna l'idée qu'il pouvait être l'auteur du crime.

Baudet : Le lundi 21 septembre, en sortant de la maison de M^{me} Lachesnaie, et passant devant la maison de Chasserand, je m'écriai : « Il faut être bien canaille pour avoir fait un coup semblable. » Chasserand, qui était à sa croisée, se retira aussitôt; son air extraordinaire, la précipitation avec laquelle il s'est retiré, me donnèrent des soupçons, et j'en aurais fait part à M. le juge de paix, s'il n'avait pas déjà été instruit.

Jean Jourdain : Il passait devant chez Chasserand avec Baudet, qui lui fit part aussitôt de l'impression que lui avaient faite l'air décomposé de Chasserand et sa fuite, lorsqu'il dit qu'il fallait être bien canaille pour faire un coup pareil.

Pierre Milon : Le 21 septembre, vers dix heures du matin, j'ai vu Chasserand qui se rendait chez lui, il était seul, à cheval; je l'entendis parler tout haut, sans savoir ce qu'il pouvait dire; il se donnait des coups de poing dans la poitrine, faisait beaucoup de gestes; quand il m'a vu, il n'a plus rien dit.

Femme Reul : Le 21 septembre au matin, Chasserand est venu chez moi pour chercher deux brebis; je le vis se parlant à lui-même et se frappant la poitrine; je crus qu'il était fou; je ne l'avais jamais vu comme cela.

Joseph Laruelle : Le 22 septembre, j'appris que M^{me} Lachesnaie avait été assassinée. Je demandai la permission à mon maître d'aller à son enterrement; je me rendis donc de Brouage, où je demeure, à Soubise. Je vis Chasserand à sa boutique, occupé à couper de la viande; je parlai avec lui de l'événement, et lui dis : « Ceux qui ont fait cela sont de fameux gueux. — Oh ! dit-il, si c'est celui que je veux dire, je le saurai; car à la manière dont je l'interrogerai je verrai bien s'il rougira. »

M. le président à Chasserand : Avez-vous été à l'enterrement de M^{me} Lachesnaie ? — R. Non; j'étais à mon ouvrage.

M. le président : Vous voyez cependant ce témoin, qui avait reçu de cette dame quelques légers services, demander la permission à son maître d'assister à son enterrement; et vous, qui demeurez à Soubise, vous êtes le seul qui soyez resté chez vous pendant qu'on rendait les derniers devoirs à M^{me} Lachesnaie.

Pierre Batard, aubergiste à Rochefort : Le mardi 22 septembre, je dinai avec Chasserand. La conversation tomba sur l'événement de Soubise; il me dit que c'était bien vrai que M^{me} Lachesnaie et sa servante avaient été assassinées. « C'est un grand malheur, a-t-il ajouté, elle faisait beaucoup de bien, c'était une bonne pratique. J'avais été chez elle à huit heures du soir pour arranger ses fagots, et elle me dit : « Chasserand, vous avez votre chemise mouillée, venez vous chauffer, ou allez chez vous. » Il me dit aussi qu'il était présent quand la justice est venue; qu'il avait vu la fille Furiamy étendue dans une marre de sang, le cou coupé, et que M^{me} Lachesnaie avait été tuée d'un coup de pistolet. « Mais, lui dis-je, c'était très imprudent, on pouvait entendre la détonation ! » Il me répondit : « Vous devez vous rappeler que le temps a été bien mauvais toute la nuit; il faisait beaucoup de vent. »

D. Etes-vous bien sûr que Chasserand vous ait dit qu'il avait été le 18, à huit heures du soir, chez M^{me} Lachesnaie ? — R. Oui; pour arranger ses fagots; il a même ajouté que M^{me} Lachesnaie avait voulu le faire reposer.

D. Chasserand vous a-t-il dit que cette dame avait été tuée d'un coup de pistolet ou d'un coup de fusil ? — R. Il m'a parlé d'un pistolet.

Félix Benoit : Chasserand est venu chez moi trois jours après la découverte du crime, pour tuer une veau que j'avais. Il ne me donna pas même le temps de l'attacher, lui donna un coup de pioche, se précipita sur lui, et lui enfonça un couteau dans la gorge. Je voulus lui donner un tablier, il dit qu'il n'en avait pas besoin. Je fus tellement effrayé des manières barbares de Chasserand, que quand je rentrai chez moi ma femme me crut malade.

François Pechet : Le jour de la découverte du crime, je fus requis, comme garde national; je me rendis à la maison de M^{me} Lachesnaie; je fus mis en faction à la porte de la chambre de la fille Furiamy, avec la consigne de ne laisser entrer personne. Je vis arriver Chasserand; il s'arrêta au bas de l'escalier et me demanda ce qui était arrivé. Je ne fis que détourner la tête, il avait déjà disparu.

D. Aurait-il pu passer sans que vous l'eussiez aperçu ? — R. C'est chose impossible.

D. De l'endroit où il était dans l'escalier, a-t-il pu voir le cadavre de Pauline ? — R. Non.

Alzem, instituteur primaire : J'habite à Soubise la même maison que Furiamy; la fille Pauline y venait souvent. Je lui ai entendu dire que les époux Chasserand étaient bien heureux d'avoir une protectrice comme M^{me} Lachesnaie, qui payait la pension de leur fille et leur prêtait de l'argent. Quelques mois avant le crime, elle m'a dit qu'elle avait vu et lu un billet de 14 ou 1,500 francs que Chasserand avait souscrit à M^{me} Lachesnaie. Elle m'a dit que, pendant une maladie de cette dame, la femme Chasserand avait voulu soustraire ce billet.

Bertin : Le 28 janvier dernier, Crouail vint chez moi avec deux paquets; il me demanda si je voulais recevoir ses effets; il tira de sa poche un sac d'argent qu'il mit sur le billard, en disant qu'il allait partir pour Paris. En me montrant le sac, il me dit qu'il était la cause de sa séparation avec son père. Il prit dans ce sac une petite bourse, et me fit voir qu'elle contenait de l'or. Il ajouta qu'il en avait même donné à sa sœur. Cela vint aux oreilles de M. le juge de paix, qui me pria de garder cet effet et de ne pas le remettre à Crouail.

« Le dimanche suivant, Crouail vint chez moi; je lui dis de se rendre chez le maire qui avait à lui parler. Il y alla, et quand il fut de retour il me dit que probablement je garderais ces effets pendant quelques jours. « Mais savez-vous, lui ai-je dit, qu'on soupçonne que c'est l'argent de M. Lachesnaie ? — Je suis bien tranquille là-dessus, dit-il, je l'ai trouvé dans le jardin, à un endroit où j'avais fait tourner la baguette. » Je lui dis alors qu'il pourrait facilement se justifier; que si ce qu'il me disait était vrai, ce devait être des pièces anciennes, des doubles louis. « Oh ! répondit-il, je les ai changées. »

M. le président : Chasserand, vous aviez accusé Bertin d'être l'auteur du crime; quel motif aviez-vous ? — R. On m'accuse bien moi-même.

M. le président, s'adressant à Crouail : Vous voyez que l'on ne vous a pas contraint d'emporter cet argent, vous aviez le soin de le mettre dans votre paquet en partant pour Paris; il devait cependant vous brûler les doigts. (L'accusé garde le silence.)

François Blottière : Un matin, je ne sais à quelle époque, qu'il avait l'intention d'acheter le fonds de M. Ménard, boucher à La Rochelle, il me dit qu'il vendrait sa maison et son jardin, et que le prix de son jardin lui servirait à payer une obligation qu'il

devait à Mme Lachesnaie depuis son mariage et dont elle pressait le remboursement.

Plusieurs autres témoins entendus successivement déclarent avoir vu en la possession de Chasserand des gants à la Crispin, semblables à des gants de grosse cavalerie; ils reconnaissent en outre que les gants qu'ils ont vus ont pu faire l'empreinte remarquée sur le drap de la fille Furiamy.

Pierre Laroche : Le fils de Chasserand est venu plusieurs fois chez moi, il m'a dit que jamais il n'aurait cru que son père aurait fait un coup semblable; que ce dernier était venu le dimanche 20 septembre à Rochefort, un jour avant la découverte du crime, et lui aurait appris l'assassinat de Mme Lachesnaie, en lui recommandant bien de dire que Guibaut n'avait pas couché chez lui dans la nuit du 18 au 19. « Comment pourrais-je dire cela, a répondu le fils, puisque pendant cette nuit nous avons couché dans la même chambre. »

Coussolle, propriétaire à St-Nazaire : Le frère de Chasserand m'a dit que le lundi 21 septembre au matin il avait appris de l'accusé que Mme Lachesnaie avait été assassinée. Je lui dis que ce n'était pas possible, puisque le crime n'avait été découvert que sur les dix ou onze heures; il m'a répondu qu'il l'avait appris de la femme Chasserand, qui disait le tenir de Mme Savigny.

Un grand nombre de témoins sont entendus sur les faits déjà connus; leur déposition n'offre aucun intérêt.

M. Savigny, juge de paix, est rappelé pour donner des renseignements sur la moralité des accusés : « Crouail, dit-il, est un jeune homme déjà usé par la débauche; il appartient à une famille honorable dont le malheur a excité les sympathies de toute la population de Soubise. Quant à Chasserand, tout ce que je puis dire, c'est qu'après son arrestation, sa femme est venue chez tous les habitants pour quêter des signatures, et partout elle a été repoussée avec indignation.

La liste des témoins est épuisée et l'audience renvoyée au lendemain 19 pour le réquisitoire de M. le procureur du Roi.

Le samedi et le dimanche ont été consacrés aux plaidoiries et aux répliques.

Après le résumé de M. le président, le jury entre en délibération à neuf heures du soir, il revient à dix heures et demie avec un verdict affirmatif. Joseph Chasserand et Honoré Crouail sont condamnés à la peine de mort. A la lecture de l'arrêt, Chasserand s'est écrié, comme pendant le cours des débats : « Je suis innocent, je tombe du ciel, je ne sais ce que l'on me veut. » Du reste, pas le moindre tremblement dans sa voix, la moindre altération sur sa figure. Crouail paraît plus abattu, il cache son visage dans ses mains et semble verser quelques larmes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e chambre).

(Présidence de M. Hallé.)

Audience du 23 juin.

LE PERRON DE TORTONI. — ENLEVEMENT DES CONSTRUCTIONS FAISANT SAILLIE SUR LES BOULEVARDS.

Le café Tortoni partage avec deux ou trois établissements privilégiés, tels que Vélour et Véry, l'avantage d'avoir un nom européen. Bien qu'il ait changé de maîtres depuis sa fondation en 1780 par l'Italien qui lui a donné son nom, il a conservé ce nom, inscrit aujourd'hui en lettres d'or sur un marbre noir, comme son plus beau titre à la renommée et à la reconnaissance des gourmets. Tortoni n'est pas moins connu pour ses glaces que pour son perron qui pendant tant d'années servit, comme on sait, de succursale au tapis vert de la Bourse, et bien que messieurs de la coulisse l'aient depuis quelque temps abandonné pour le péristyle voisin du café de Paris, plus d'un boursier passant en équipage ou marchant tranquillement à pied, peut encore le signaler comme l'écueil qu'il a su éviter ou contre lequel il est venu se briser.

Ce n'est pas sous ce point de vue que le perron de Tortoni est aujourd'hui devant la police correctionnelle, c'est par suite d'un procès-verbal de petite voirie, et conséquemment à l'art. 12 de l'ordonnance de M. le préfet de police du 9 juin 1824, qui ordonne la destruction de tous les objets et constructions faisant saillie sur la voie publique. Un jugement du Tribunal de police municipale a ordonné la destruction de ce perron en condamnant pour contravention son propriétaire à 3 francs d'amende.

M^e Caignet se présente pour le propriétaire du café Tortoni, appelant.

« Depuis 1780, dit-il, aucun changement n'a été apporté à l'immeuble occupé par le café Tortoni. Ce café est élevé d'un mètre au-dessus du sol du boulevard Italien, et, pour y arriver, un perron de quatre marches a dû être élevé. Depuis 1780 jusqu'au mois de novembre dernier, Tortoni n'a jamais été inquiété à raison de ce perron. Le 14 novembre, sommation lui fut faite d'avoir, sous trois jours, à faire disparaître ce perron, conformément aux prescriptions d'une ordonnance de police du 9 juin 1824. Tortoni n'ayant pas satisfait à la sommation, fut traduit devant la police municipale et condamné à 3 francs d'amende et à la destruction de son perron, par application de l'article 12 de l'ordonnance précitée, lequel porte :

« Il est défendu à tout propriétaire, locataire, entrepreneur et autre de faire établir aucun objet en saillie sur la voie publique, sans en avoir obtenu la permission du préfet de police en ce qui concerne les réglemens de petite voirie. »

« Vous concevez l'importance d'un pareil jugement, contre lequel Tortoni ne s'est pas défendu, et quel intérêt doit justement élever la réclamation de son successeur, M. Girardin, qui ne paie pas moins de 2,400 fr. d'impositions pour l'établissement qu'il exploite aujourd'hui. »

M^e Caignet invoque ici l'ordonnance royale du 24 décembre 1823, rappelée formellement par l'ordonnance de police du 9 juin 1824, qui veut qu'elle soit de nouveau affichée dans les rues de Paris. Dans cette ordonnance royale se trouve une section spécialement relative aux perrons et un article ainsi conçu :

« Il est défendu de construire des perrons en saillie sur la voie publique; ceux qui existent seront supprimés, autant que faire se pourra, lorsqu'ils auront besoin de réparations. »

Néanmoins les propriétaires de maisons riveraines aux boulevards pourront être autorisés à construire des perrons au devant de leurs maisons, si les localités ne permettent pas aux propriétaires de se retirer sur eux-mêmes. »

Tortoni est dans les cas prévus par l'ordonnance royale de décembre 1823, son perron existe depuis 1780, il est construit en granit, il n'a besoin d'aucune espèce de réparation.

En droit, M^e Caignet soutient qu'il s'agit ici d'une mesure d'alignement qui n'est pas dans les attributions de M. le préfet de police. Cette mesure est du domaine de l'ordonnance royale, car de tout temps le Roi a été appelé grand voyer de France. Le préfet de police ne peut donc avoir droit à statuer que sur des saillies mobiles et qui ne sont pas incorporées aux immeubles.

M. Jules Persil, avocat du Roi, défend la décision de M. le juge de paix, jugeant en police municipale. L'ordonnance de police de 1824 n'a fait que généraliser dans ses prescriptions toutes les saillies quelles qu'elles soient que l'ordonnance royale de décembre 1823 avait spécialisées. Elle n'a pas voulu créer un mot, désigner un article, former une section pour chaque chose, mais bien englober toute espèce de saillie dans un seul mot. C'est à tort qu'on a prétendu qu'il y avait là de la part de M. le préfet de police œuvre d'alignement. Sans doute ce magistrat ne remplit pas par délégation les fonctions de grand-voyer, il ne régit e ment pas la voie publique, mais il fait exécuter, dans le cercle de ses attributions, les mesures prise par l'autorité administrative compétente.

Or, dans l'espèce, on ne conteste pas qu'il y ait saillie sur la voie publique; l'alignement est donné par l'autorité compétente; c'est à M. le préfet de police à le faire respecter.

M. l'avocat du Roi requiert confirmation du jugement de la police municipale.

Le Tribunal remet la cause à mardi pour prononcer son jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FOIX (Ariège).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Gardebosc, juge doyen. — Audience du 19 juin.

VOL COMMIS PAR UNE BANDE CARLISTE.

Au mois de juillet dernier, lorsque les débris de l'armée de don Carlos se disposaient à venir chercher un refuge en France, l'abbé Soler, chanoine à Tortose, ancien aumônier de l'un des régimens espagnols qui assistaient à la bataille de Toulouse, en 1814, portant l'insigne de plusieurs décorations, avait réalisé une somme d'environ 20,000 francs en or, composée de 143 quadruples et de pièces de 20 et de 40 francs.

Il consulta un prêtre espagnol sur la route la plus sûre pour venir en France, et il eut l'imprudence de lui faire connaître la somme qu'il emportait. Ce prêtre lui désigna une fausse route, où bientôt M. Soler, sa mère et son domestique furent attaqués par le capitaine de l'armée de don Carlos Pourroum, ami du prêtre espagnol, et ayant sous ses ordres quelques soldats. Soler, sa mère et son domestique furent complètement dépouillés de leurs vêtements et tout l'or qu'ils avaient leur fut volé. Leur position était horrible; poursuivis de toutes parts par l'armée de la reine, obligés de chercher un asile sur une terre étrangère, ils restaient sans aucune ressource!

Soler ne douta pas qu'il n'eût été trahi par le prêtre; toutes les circonstances le lui démontraient jusqu'à l'évidence. Que faire dans ce cruel moment! Ce vénérable vieillard se jette aux genoux du voleur, le supplie de lui faire la charité, et celui-ci, par un singulier mouvement de générosité, lui donne une quadruple (80 francs) pour fuir en exil, quand tout à l'heure il possédait 20,000 fr.! L'abbé Soler s'achemine et arrive enfin en France.

La prise faite par Pourroum avait fait du bruit parmi les fuyards. Le capitaine Martinez, de la même armée, en est instruit, et, à la tête de quelques soldats, il vient livrer bataille à Pourroum. Le butin fut vigoureusement défendu; il fut pris et repris plusieurs fois, des coups de fusil furent échangés, il y eut quelques blessés, et l'on finit par avoir chacun une part de la somme.

Un des soldats de l'armée de Pourroum fuyait emportant une part assez grosse; il est poursuivi par les autres, même par les siens. On le traque de toutes parts; sa marche est arrêtée par un ruisseau qu'il ne peut passer à gué, et pour sauver la bourse d'un coup de bras il la lance dans un fourré sur la rive opposée, et court à l'aventure pour chercher un passage.

Mais sur ces entrefaites une femme française du village d'Auzat, qui portait du charbon à une forge voisine, vint à passer de ce côté et trouva la bourse. Elle est surprise d'étonnement et d'admiration à la fois à la vue de tant d'or, elle qui n'a vu jamais pareil trésor. Elle revient en France, et confie son bonheur au premier berger qu'elle rencontre sur la montagne. Ils ouvrent tous les deux la bourse, ils en comptent les espèces, et y trouvent 48 quadruples, 20 pièces de 40 francs et 40 pièces de 20 francs. Pour reconnaître la peine du berger, cette femme lui donne une pièce de 40 francs.

Arrivée à Auzat elle ne peut garder le secret de sa nouvelle fortune; elle la communique à tout le monde; elle serait heureuse, disait-elle, si elle pouvait découvrir le propriétaire, parce qu'elle préférerait l'étréne qui lui serait donnée et qui lui appartiendrait bien légitimement, à toute la somme, dont elle n'osait pas disposer. Chaque habitant d'Auzat allait faire visite à cette femme pour voir cet or d'Espagne : c'était merveille.

Au nombre des visiteurs se trouvait Jean Daudine-Rulland, qui appartient à une famille très estimée dans le pays, et qui lui-même a toujours joui d'une bonne réputation; il donne des conseils à la femme, il lui fait observer qu'elle a tort de faire voir cette bourse à tout le monde, qu'on pourrait la lui voler; que, puisqu'elle avait eu l'imprudence de tant en parler, elle ne devait pas la laisser dans sa maison, dans la crainte des voleurs. « Vous avez raison, répondit la vieille, mais je la cacherais bien, je l'enfermerai dans la terre. — Gardez-vous de ça, reprit Daudine, les rats vous la mangeraient, ils sont très friands de l'or; l'odeur les attirerait de bien loin, et dans peu d'instans vous ne trouveriez plus que des débris. — Ah bah ! reprit la femme, je ne savais pas cela; vous êtes un honnête homme, je vous remercie de votre conseil, on apprend tous les jours quelque chose. — Croyez-moi, dit Daudine, portez cet or toujours sur vous, faites une bourse en forme de ceinture, ceignez-en votre corps, sur la peau, vous serez alors en sûreté, personne ne viendra vous la prendre. »

Ce qui fut dit fut fait; portant toujours sur elle l'or du chanoine Soler, elle était fort tranquille et se croyait à l'abri de l'attaque des voleurs.

Mais cette femme qui jusqu'alors parcourait avec tant de sécurité le sommet de ces montagnes presque inaccessibles, est arrêtée le 17 juillet par six andorrans, qui lui demandent la bourse ou la vie! « Prenez ma vie, dit-elle, je n'ai rien; mais songez à mon mari et à mes enfans. » Les voleurs la fouillent et ne trouvent rien; ils sont sur le point de se retirer, lorsqu'une voix partie de non loin s'écrie : « Fouillez-la ! fouillez-la !... Elle l'a ! elle l'a !... » La femme se retourne et reconnaît la tête de Daudine Rulland, prévenu, qui dépassait la muraille derrière laquelle il était caché. Les voleurs reviennent à la charge, mettent à nu cette pauvre vieille femme, et détachent de son corps la bourse qu'ils convoitaient.

Cependant le chanoine Soler arrive à Foix, il avait appris le combat qui s'était livré entre Pourroum et Martinez; il apprend aussi que Martinez est au nombre des réfugiés espagnols à qui l'on a donné la ville de Foix pour résidence; il le fait appeler par M. Sicre, curé de la paroisse Saint-Volusien. Martinez nie d'abord être détenteur d'aucune somme. La nièce du chanoine in-



siste, et lui soutient qu'il a en sa possession une bourse qu'elle a tricotée elle-même, et sur laquelle est cette inscription : *El oro me ocupa, la caridad me abra*. Martinez n'est plus aussi affirmatif dans ses dénégations, mais il prétend qu'ayant été volé lui-même, il a le droit de retenir en compensation ce qu'il a pris à Pourroux. Il ne fut pas difficile au vénérable curé de la paroisse de Foix de détruire cette doctrine; Martinez rendit la bourse, qui renfermait encore quatorze quadruples.

Le chanoine Soler apprend encore l'événement d'Azuzat. La vieille femme affirmait avoir reconnu Daudine Rulland; la servante de celui-ci avait tenu quelques propos; elle avait dit : « La femme Denjean ne gardera pas longtemps l'or qu'elle a trouvé, les andorrans sont arrivés hier soir pour le lui voler. » Daudine lui-même et un de ses oncles avaient promis 600 fr. au mari de cette femme, si elle voulait atténuer sa déclaration; et trois lettres de change de 200 fr. chacune, souscrites par l'oncle, avaient été déposées chez un notaire, qui ne devait les remettre que dans le cas où l'on ne donnerait aucune suite à cette affaire.

Daudine s'était présenté au curé de Foix pour lui dire que si on lui promettait une récompense, il ferait connaître les voleurs qu'il croyait connaître, et que par l'intermédiaire du curé d'Ourdine, pays d'Andorre, il ferait rendre sinon tout, du moins une partie de la somme volée. Le curé de Foix soupçonnant Daudine d'être l'un des auteurs du vol, le pria de faire quelques démarches en faveur de ce malheureux chanoine, qui se trouvait sans ressources sur une terre étrangère.

Daudine se rend en Andorre, voit le curé d'Ourdine, lui fait part de l'objet de son voyage, et le prie de faire appeler Laffitte, fils d'un ancien faux-monnayeur d'Azuzat, et dont le père s'était expatrié il y a plus de trente ans. Laffitte nie d'abord, mais il finit par avouer qu'il connaît les six voleurs, que parmi eux il n'y avait qu'un Français; que chacun d'eux avait eu en partage huit quadruples et quelques autres pièces d'or, et qu'il pouvait se faire fort de faire rendre par deux d'entre eux quatorze quadruples.

Le curé d'Ourdine, en compagnie de Daudine, vint à Foix porter cette nouvelle au curé de cette ville; mais la plainte avait été faite par M. Soler au procureur du Roi, et l'instruction était commencée. Le curé s'en revint avec son compagnon de voyage.

Tous ces faits, racontés par M. Soler, sa nièce, la femme Deujean et le curé de Foix, ont été écoutés avec le plus vif intérêt par un auditoire nombreux et choisi. M. Bruno, prêtre d'origine espagnole, servait d'interprète. Le curé d'Ourdine était aussi au nombre des témoins. L'on voyait avec peine qu'il hésitait à dire toute la vérité et ne prononçait que des mots vides de sens. « Je vous traduis exactement sa déposition, dit M. Bruno à M. le président, mais elle n'a pas de sens. » Et se tournant vers le témoin, il l'apostrophe avec vivacité et lui dit en langue espagnole ces mots, qu'il a ensuite traduits en français : « Ce que vous dites là n'a pas de sens; sachez que je comprends votre langue, que j'ai juré de traduire fidèlement vos paroles. Vous avez juré, vous aussi, de dire la vérité; vous êtes ici devant Dieu (en lui montrant le Christ), et vous, qui êtes son ministre, vous ne devez rien cacher à la justice. Dites la vérité. » Pendant cette allocution, le curé d'Ourdine ne manifeste aucune émotion; il est immobile comme une statue sur le siège des témoins, et quand M. Bruno a fini de parler il se tourne vers lui, comme si un ressort le faisait agir, et lui dit avec un flegme imperturbable : *Si, signor, si, signor*. Il commence alors à faire une déposition à laquelle il est permis de comprendre quelque chose, et dont nous avons donné l'analyse.

Le prévenu Daudine-Rulland ne nie aucun des faits qui lui sont imputés, mais il les explique : s'il est venu à Foix, s'il est allé à Ourdine, il n'a fait ces démarches que par un sentiment d'humanité et par le désir qu'il avait de faire retrouver au chanoine Soler la somme qui lui avait été volée; s'il a parlé des rats à la femme Denjean, il voulait dire qu'ils rongeraient la bourse et éparpilleraient les pièces d'or.

M. Taupiac occupait le siège du ministère public, et M. Dufrêne, avocat, portait la parole pour le chanoine Soler, intervenant comme partie civile.

M. Vidal fils a défendu le prévenu. Le Tribunal, après une demi-heure de délibération, a condamné Daudine-Rulland, comme complice du vol, à deux années d'emprisonnement, et à la restitution de la somme de 4,720 fr. que les procès-verbaux constataient avoir été en la possession de la femme Denjean.

NÉCROLOGIE.

La Cour royale de Douai vient de faire une perte douloureuse dans la personne de M. Farez, l'un de ses présidents et son ancien procureur-général, décédé le 20 juin courant.

Maximilien Farez était né, le 10 février 1769, à Villers-Plouich, bourg du Cambrésis, dans le sein d'une de ces familles de cultivateurs aisés de la Flandre, où les sentimens d'honneur et de rigide probité se perpétuent de génération en génération.

Ayant fait de bonnes études, le jeune Maximilien vint à Versailles à l'époque de l'ouverture des Etats-Généraux. Il y accompagna son oncle, M. Bracq, curé de Ribécourt, député du clergé du bailliage de Cambrai, à cette assemblée mémorable. Ce digne et savant ecclésiastique l'avait emporté sur le prince de Rohan-Guéméné, archevêque de Cambrai, dans la lutte électorale qui donna naissance à l'Assemblée constituante.

M. Farez put suivre les séances de cette assemblée célèbre, et il lui fut donné d'entendre Mirabeau, Barnave, Cazalès, tous ces véritables orateurs enfin qui illustrèrent cette grande époque. Il vint avec son oncle à Paris lorsque l'assemblée constituante s'y transporta, et il se fit recevoir avocat au Parlement en 1790.

Étant retourné peu de temps après à Cambrai, il ne tarda pas à être nommé juge de paix, puis procureur-syndic du district. Il était agent national lorsqu'il fut exclu des fonctions publiques, parce que les parens de sa femme avaient passé en pays étranger après avoir supporté les souffrances du siège de Valenciennes.

M. Farez s'occupa alors de l'éducation de ses enfans et de la culture des lettres, qui lui offraient de douces consolations pendant que l'orage grondait sur la France. Après le 18 brumaire il fut nommé commissaire du gouvernement, puis procureur impérial près le Tribunal civil de Cambrai, fonctions qu'il a exercées jusqu'à la seconde restauration.

En 1805 M. Farez fut porté, par les électeurs du département du Nord, sur la liste des candidats au Corps législatif dont il fut nommé membre par le Sénat conservateur. Réélu en 1811, il siégeait dans cette assemblée lors de la chute de l'empire.

Peu de temps après la promulgation de la Charte, dans la séance de la Chambre des députés du 26 août 1814, M. Farez fit la première proposition de loi qui ait eu lieu sur la responsabilité des ministres. Cette proposition fut prise en considération, mais la marche des événemens ne permit pas de lui donner suite.

Napoléon étant revenu de l'île d'Elbe, convoqua la Chambre des représentans. M. Farez y fut nommé par le collège électoral

du département du Nord et il fut membre de la commission de constitution.

A ces diverses fonctions politiques et judiciaires il faut ajouter qu'il fut pendant tout ce temps membre du conseil-général du département du Nord.

Lors de la seconde restauration, M. Farez perdit ses emplois publics, et il exerça à Cambrai la profession d'avocat consultant. Toutefois, sous le ministère de M. de Serres, il aurait pu être nommé président du Tribunal de cette ville; mais on exigeait de lui une déclaration de principes politiques qui ne pouvait lui convenir.

Au moment de la révolution de juillet, l'opinion publique alla chercher M. Farez dans sa retraite. Appelé d'abord aux fonctions de sous-préfet de Cambrai, il fut peu de jours après nommé procureur-général à la Cour royale de Douai, après importante à laquelle il fut promu par le Roi, sur la présentation de M. Dupont (de l'Eure), qui avait été à même d'apprécier, dans diverses législatures, tout ce que son caractère avait de pur et d'élevé. M. Farez aurait pu alors faire exclure du Parquet des magistrats qui étaient loin d'avoir ses opinions politiques, mais l'esprit de réaction ne pouvait entrer dans son âme, et il donna un exemple d'impartialité et de modération qui est trop rarement suivi dans les crises politiques. Lui-même n'a pas toujours éprouvé les effets d'une conduite aussi digne et aussi noble.

En 1835, M. Farez fut enlevé à ses fonctions de procureur général... Nous imiterons son indulgence, nous ne ferons pas connaître, sur sa tombe encore entrouverte, les causes qui amenèrent cette disgrâce. Nommé président de chambre à la Cour de Douai, il a rempli avec le zèle qu'il apporta toujours aux fonctions qui lui furent confiées, la magistrature nouvelle dont il était revêtu. Le premier président de cette Cour étant décédé en 1839, plusieurs amis de M. Farez l'engagèrent à se mettre sur les rangs pour le remplacer; mais il refusa, en leur disant : « Aucune des honorables fonctions qui m'ont été conférées depuis près d'un demi-siècle, n'a été sollicitée par moi : je ne les ai dues qu'à la confiance que j'inspirais... » Il est inutile d'ajouter qu'il ne fut pas nommé.

M. Farez était chef d'une nombreuse famille qui le chérissait comme le meilleur des pères, comme le guide le plus sûr dans les voies de l'honneur et de la probité. Sa haute stature, sa physionomie grave, mêlée de bonté, lui donnaient un air patriarcal qui inspirait le respect et commandait l'amitié. Homme antique par la simplicité de ses mœurs, par son éloignement pour tout esprit d'intrigue, par la droiture de son caractère, il meurt environné de l'estime générale. Il laisse un nom pur et honoré à ses enfans; c'est un héritage qu'ils se montreront jaloux d'accepter.

A. TAILLANDIER,
Conseiller à la Cour royale de Paris, député de l'arrondissement de Cambrai.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— HAVRE, 21 juin. — Le Tribunal de commerce vient de décider, dans son audience d'aujourd'hui, une question neuve et importante.

Un capitaine baleinier s'était suicidé en cours de voyage; ses héritiers réclamaient sa part de pêche à M. Duroselle, armateur; mais celui-ci prétendit assimiler la mort de ce capitaine à la désertion.

Le Tribunal a repoussé cette prétention, parce que nos lois ne punissent pas le suicide comme quelques Codes étrangers; qu'au contraire, il est défendu d'indiquer le genre de mort sur les actes de décès, et qu'il est impossible de pouvoir considérer la mort, même volontaire, comme une désertion.

Il a en conséquence condamné M. Duroselle à payer aux héritiers du capitaine la part de pêche qui lui aurait été acquise en cas de mort naturelle, sauf à déduire quelques avances.

PARIS, 23 JUIN.

— M. de Malouet vient d'être nommé conseiller-référendaire de deuxième classe en remplacement de M. Genie, démissionnaire.

La Cour des comptes se réunira demain en audience publique pour l'installation de M. de Malouet.

— A la suite de l'invasion des armées françaises et de l'établissement du roi Joseph sur le trône d'Espagne, la politique, autant que le besoin, fit supprimer un grand nombre d'ordres monastiques dont les biens furent vendus au profit de l'Etat.

Les Français ne restèrent point étrangers à l'acquisition de ces biens. En 1809, notamment M. le comte Horace Sébastiani, qui commandait dans ce pays en qualité de lieutenant-général, acheta, de compte à demi avec M. Bourke, ambassadeur de Danemark près la cour de Madrid, le couvent de San-Miguel de los Reyes, situé aux portes de Valence, au prix de dix millions de réaux (2,700,000 fr.).

Quelques mois plus tard, M. le comte Sébastiani céda la moitié de sa part dans cette acquisition à M. Schannet de Crochard, payeur-général de l'armée française en Espagne, par un acte ainsi conçu :

« Je soussigné, déclare que M. Crochard, payeur-général de l'armée d'Espagne, a été admis par moi à être coacheteur avec moi, et par égale portion, aux mêmes conditions, charges et avantages, du bien de San-Miguel de los Reyes, près Valence. Il est bien entendu que M. Crochard achète la moitié de la portion que j'ai achetée, et qu'il paiera entre les mains du trésorier-général, M. Cifuentes, la somme de 2,500,000 réaux, somme égale à celle que je vais payer et dont j'ai payé la plus grande partie.

» Signé, le général HORACE SEBASTIANI.

Madrid, le 31 décembre 1809. »
Le 5 septembre, M. de Crochard se libéra du prix de la portion à lui cédée et reçut un certificat conçu en ces termes :

« Nous soussigné, don Thomas de Faronda, trésorier du trésor public à Madrid, certifions à qui il appartiendra, que le 5 septembre de cette présente année, M. don Pedro Cifuentes, trésorier-général de Sa Majesté, a donné, par mon intervention, à son Excellence M. le général Sébastiani une quittance de 2,500,000 réaux, monnaie de billon, laquelle somme a été payée au nom de son Excellence, en billets hypothécaires par M. Jehannot Crochard, payeur de l'armée française, à compte de la valeur présumée de la moitié du monastère de San Miguel de los Reyes, situé hors de l'enceinte de la ville de Valence, que son excellence a acheté en vertu du décret de sa majesté, du 27 septembre de l'année dernière, comme il appert par une dépêche du ministère des finances du 31 août dernier. En foi de quoi je donne le présent : à Madrid, le 22 septembre 1810.

» Signé, THOMAS DE FARONDA. »

Le 14 du même mois de septembre 1810, M. de Crochard paya

encore une somme de 601,376 réaux (162,371 fr.) formant le complément de la portion du prix due par M. le comte Sébastiani, et il lui fut délivré une seconde quittance constatant que le paiement avait été effectué en *cedulas de recompense* (cedulas de récompensa).

Et néanmoins jamais les acquéreurs n'ont obtenu la délivrance et la mise en possession de ce couvent, et depuis 1812 qu'il était rentré en France, M. de Crochard n'adressa aucune réclamation au général Sébastiani.

En 1813, M. de Crochard tombe en faillite; un an après il décède.

En 1840, et après qu'il s'est écoulé vingt-neuf ans et demi depuis que ces faits se sont accomplis, M. le comte Sébastiani est actionné par les héritiers de Crochard en paiement de 601,375 réaux (162,371 francs) et des intérêts accumulés.

Leur prétention, appuyée sur les quittances délivrées à M. de Crochard, sont soutenues par M^{rs} Fauvelu-Coraly et Bousquet.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. le comte Sébastiani, établit que le paiement a été fait des deniers de son client, par la nature même de la valeur fournie. En effet, comment a-t-il été effectué : En cedulas de recompense, valeur que l'empereur donnait aux généraux seuls, et qui ne pouvait dès lors appartenir à M. Crochard qui, lui, s'est libéré de sa portion en billets hypothécaires. Aussi n'a-t-il pas la quittance originale qui a été remise au général Sébastiani. Conçoit-on que, si une pareille prétention était fondée, on l'eût laissée sommeiller pendant près de trente années, alors surtout que le mauvais état des affaires de M. de Crochard imposait la nécessité de réaliser toutes ses ressources.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a débouté les héritiers Crochard de leur demande et les a condamnés aux dépens.

— Le sieur Armand Pilloux, qui comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre sous la prévention de détention d'armes et de munitions de guerre, a figuré dans l'instruction dirigée devant la Cour des pairs contre Darmès et ses complices présumés. La seule charge qui s'élevait contre lui lorsque les investigations de la justice commencèrent à se porter sur lui, était d'avoir, en 1839, badigeonné, en sa qualité de peintre en bâtimens, la station de cabriolets que le sieur Valentin Duclos occupait dans la rue des Petites-Ecuries. Après de longues recherches, la police, qui ne connaissait pas alors son nom, parvint à découvrir son domicile, et elle y saisit un mousqueton et sa baïonnette, paraissant provenir de l'arme de la gendarmerie, une boîte contenant une paire de pistolets portant sur le canon les lettres G. R. surmontées d'une couronne royale; un paquet de poudre du poids de 455 grammes et 34 balles en plomb.

Aucun lien ne paraissant rattacher Pilloux à l'accusé Valentin Duclos, il fut distrait de l'accusation d'attentat et poursuivi seulement à l'occasion des armes et munitions trouvées en sa possession.

Il prétendit d'abord que les armes avaient été par lui trouvées ou conquises en juillet 1830 et que la poudre et les munitions lui avaient été remises par un inconnu, un jour qu'il chassait seul à huit lieues de Paris. Plus tard, il déclara que ces objets lui avaient été remis par un sieur Raymond, habitant aujourd'hui Philadelphie. Les lenteurs inévitables de l'instruction ont permis d'écrire aux Etats-Unis et d'en avoir réponse. Raymond a déclaré que c'était un fusil armé de sa baïonnette et non un simple mousqueton qu'il avait été par lui remis à Pilloux.

Le Tribunal condamne le prévenu à trois mois d'emprisonnement.

— Vous connaissez la fable de *l'Aveugle et le Paralytique*. L'aveugle a des reins solides et de bonnes jambes, le paralytique de bons yeux. Ils ont à eux deux de quoi faire un homme complet. Ils mettent en commun leurs misères, et leurs maux sont soulagés; l'aveugle met sur son dos le paralytique, celui-ci conduit son camarade, et les voilà qui peuvent marcher d'un bout de la ville à l'autre : ce que ni l'un ni l'autre isolé n'eût pu faire. Il s'agit ici d'une contrefaçon de la fable et de son idée première, qu'un vagabond a voulu mettre en réalité. Celui-ci n'avait pas une obole et pas une pierre pour reposer sa tête sans s'exposer à aller prendre asile à la salle St-Martin.

C'était l'heure des patrouilles, et il songeait à la difficulté de les éviter, lorsqu'il voit venir ou plutôt rouler jusqu'à lui un ivrogne au grand complet, un vénérable savetier qui venait de fêter largement saint lundi. Le savetier maugréait, jurait et tempêtait; il s'était égaré, et se recommandait par intervalles à tous les saints du paradis pour pouvoir retrouver son gîte. « Parbleu ! se dit à part lui le vagabond, voici un homme qui peut faire mon affaire; j'ai ma tête et mes jambes, il a perdu les siennes; venons-lui en aide, et par reconnaissance, il m'offrira bien le gîte qui me manque. »

Les ivrognes sont d'ordinaire communicatifs; la connaissance fut bientôt faite; après quelques préliminaires de conversation, voilà l'ivrogne et son nouvel ami qui cheminent vers une des rues les plus reculées des faubourgs, non sans faire mainte station chez les marchands de vins retardataires où le vagabond s'empressa d'accepter en détail l'équivalent d'un souper dont il a grand besoin. Déjà on atteignait le terme; encore une distance franchie, et tout allait pour le mieux; mais une dernière patrouille débouche d'une rue au moment où l'ivrogne remerciait son conducteur en l'engageant à ne pas aller plus loin. L'insistance de celui-ci parut étrange au chef des agens qui, explications demandées, voulut à son tour reconduire le vagabond jusqu'à son domicile qu'il prétendait avoir dans le voisinage. L'ivrogne alors de prendre malencontreusement la défense de son compagnon, d'insulter, de battre la patrouille, et si bien qu'il va tenir compagnie à celui-ci dans le plus prochain violon.

Le lendemain tout s'explique. Mathieu est renvoyé en police correctionnelle pour vagabondage, et Vincent, le savetier, pour outrages et voies de fait envers les agens de l'autorité.

Vincent en sera quitte pour trois jours de prison. Mathieu y restera trois mois pour être placé à l'expiration de sa peine sous la surveillance de la haute police.

— Nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier d'une rixe violente qui se serait engagée dimanche dans les bureaux du chemin de fer de Versailles (rive droite). Les deux personnes qui ont été mises momentanément en arrestation par suite de cette scène, nous écrivait que les faits présentés dans la plainte sont complètement inexacts. Ce n'est pas dans la salle d'attente mais sous le péristyle que l'un de ces messieurs avait continué de fumer, ainsi que le permettent les réglemens de police. Ce sont des employés de l'administration qui des premiers se sont portés sur eux à des actes de violence extrêmement graves. L'un d'entre eux, enfermé dans le bureau du comptable, et étendu à terre sans défense, a été surtout victime des agresseurs.

Voir le SUPPLEMENT.

COLLECTION COMPLETE : 55 francs au lieu de 120. — 28 volumes in-8, contenant la matière de 50 volumes, avec plus de 150 planches.

JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES

FONDÉ PAR MM. D'ARCET, CHARLES DUPIN, FRANCOEUR, DE LASTEYRIE, BORY DE SAINT-VINCENT, GILLET DE GRANDMONT.

Agriculture et horticulture pratique. — Chimie physique, industrielle, appliquée. — Economie industrielle. — Arts économiques.

15^e ANNÉE.

Les lecteurs sont priés de faire la distinction qui existe entre le JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES et les publications analogues. Ce recueil, fondé par les hommes les plus recommandables, paraît depuis quinze années. Sa COLLECTION COMPLETE, jusqu'au 15 janvier 1841, est de 28 volumes. Le prix de chaque volume est donc de moins de deux francs. Les livraisons mensuelles sont de 3 à 4 feuilles d'impression, qui contiennent la valeur de dix feuilles au moins des volumes ordinaires.

Tome 29^e. — Sommaire des 168^e et 169^e livraisons : mars et avril 1841. — 15^e année.

Chez M. TRABLIT et C^o, pharmaciens, RUE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, 21, à Paris, au dépôt général des Eaux minérales et naturelles de la France et de l'étranger.

EAU DES PRINCES

Du docteur BARCLAY, pour la Toilette et pour Bains.

Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Toilette. Prix : grand flacon, 2 fr. ; six flacons, 10 fr. 50 c. pris à Paris. — On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Odorat, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques. Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les castolettes, les sachets, les mouchoirs et les vêtements; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, et les vinaigres aromatiques et les pomades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. — A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

PASTILLES PECTORALES.

Les tablettes de Trablit sont préférables à tous les pectoraux, parce qu'elles ont toujours la même saveur et la même consistance, et parce qu'elles contiennent un médicament dont les propriétés sont communes de tous les hommes de l'art. Elles conviennent spécialement pour les rhumes nouveaux et les toux catarrhales, qu'elles dissipent en très peu de jours. On en prend de 10 à 20 en vingt-quatre heures, en ayant soin de les laisser fondre très lentement dans la bouche. Boîtes de pastilles, 1 fr. 50 c. ; Chocolat au Tolu, 250 gr., 2 fr. 50 c. — A Paris, chez Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

PHARMACIENS-CORRESPONDANS DE M. TRABLIT AUXQUELS ON PEUT S'ADRESSER AVEC LA PLUS GRANDE CONFIANCE.

VILLES.	NOMS.	VILLES.	NOMS.	VILLES.	NOMS.	VILLES.	NOMS.	VILLES.	NOMS.	VILLES.	NOMS.
Abbeville	Duplan	Besançon	Desfossés	Charleville	Cassan	Evreux	Brunet	Ligny	Leroux	Morey-H-Saône	Moret
Agen	Andrieux	Béthune	Ingrand	Charmes	Mariotte	Falaise	Mariotte	Lille	Triplet frs.	Morez	Norze
Alc	Blond	Blanc	Courrin	Chateaufort	Devyrol	Felletin	Devyrol	Limoges	Reules	Morlaix	Joyeux
Alais	Blond	Bois	Croisnois	Châtellerauld	Desmau	Figeac	Abel	Montils	Mérie	Quimper	Faton
Amboise	Breard	Bolbec	Avisse	Chauny	Desjeux	Foix	Descola	Lons-le-S.	Benoit	Rabastens	Bognes
Amiens	Chéron	Bonnat	Dallier	Cherbourg	Sorin	Louhans	Langeron	Muret	Petit	Rennes	Flauris
Amplesp.	Arduin	Boudeux	Mancel	Chinon	Guépin	Loudac	Bourry	Nancy	Suard	Richelieu	Besnard
Ancenis	Hautreux	Bourbon	Pertuze	Chollet	Caternauld	Louviers	Lecoigne	Nantes	Perronneau	Riom	Barse
Andelys	Julien	Bourbonne	Franchimont	Clairac	Arthaud	Rochofort	Lurat	Nantès	Vidion	Thierville	Poisat
Angers	Gérineau	Bourg	Béraud	Clanecy	Hébert	Rochefort	Sohet	Narbonne	Callort	Toul	Blanchard
Angoulême	Hillairet	Bourgneuf	Enzard	Clermont	Aubergier	Rocroy	Sohet	Nemours	Girardin	Toulon	Dol
Antibes	Riouffe	Bourges	Godin-Piguel	Cluay	Vachier	Rodez	Veruhes	Neufchâteau	Lefèvre	Toulouse	Pons
Argentac	Blancher	Bourgoin	Brossart	Confolens	Guilbert	Rouen	Beauchair	Nimes	Chauvet	Tours	Bourdon
Aras	Thullier	Bournont	Bezu	Cosne	Savat	Rouffach	Roche	Nyon	Chauvet	Tulle	Edel
Arcis	Bladinier	Brest	Freslon	Coutances	Gilbert	Sable	Enjubault	Nismes	Bucros	Valenciennes	Caron
Auray	Caillaud	Briare	Poseaut	Crecy	Opoix	Salon	Campy	Orléans	Guéroy	Vannes	Richard
Aurillac	Gassart	Brioude	P. Peyrier	Cremieux	Brossat	St-Amand	Peit	Verdun	Tristan	Verdun	Tristan
Auxois	Cosseret	Briquebec	Ledurdier	Cusset	Batilliat	Vendôme	Desroziers	Versailles	Leudon	Vendôme	Desroziers
Aygnon	Rosvière	Cadillac	Bousquet	Dax	Meyrac	Saint-Etienne	Chermozon	Vernis	Avot	Villeneuve	Fourrestier
Aymeches	M. Ilet	Cazen	Guérin	Dieuze	Léprieur	St-Flour	Dupuy	Villefranche	Ayot	Villeneuve	Fourrestier
Ballon	Prou	Calzon	Baldy	Dion	Boisseau	St-Hippolyte	Prélot	Villeneuve	Langlois	Vire	Gournay
Bapaume	Dubois	Calais	Sanson	Dinan	Robert	St-Lô	Doray	Vire	Dupe	Wissembourg	Cramer
Barbezieux	Rogron	Cambray	Rocheux	Dôle	Dalloz	St-Malo	Laogué	Wissembourg	Cramer		
Bar-le-Duc	Piquot	Canjuers	Roqueplo.	Domfront	Delente	St-Michel	Godard				
Bayeux	Daché	Carcassonne	Boussaguet	Douai	Legrain	St-Michel	Godard				
Bayonne	Lebeuf	Cavassone	Fabre	Drèux	Livet	St-Michel	Godard				
Beaune	Barberet	Castres	Parayre	Elbeuf	Debahis	St-Michel	Godard				
Beauvais	Larsonneur	Cette	Roquette	Epernay	Leclere	St-Michel	Godard				
Bellev	Martin	Chalon-s-M.	Desmaret	Epinal	Guery	St-Michel	Godard				
Belvès	Lafaurie	Chalon-s-S.	Paquelin	Espalion	Ricard	St-Michel	Godard				
Bergerac	Branda	Champagnole	Vuignet	Etampes	Ingrand	St-Michel	Godard				

Tous les pharmaciens ci-dessus indiqués se chargent de faire venir en quelques jours par l'occasion de leurs drogueries de Paris les produits de M. Trablit et les leur livrent au même prix qu'à Paris, sauf les ventes par six sur lesquels ils ne peuvent accorder aucune bonification. — Il faut bien se défier des contrefaçons et surtout des substitutions et avoir soin de toujours exiger avec chaque article une notice imprimée qui sert d'instruction et où sont figurés les cachets et les signatures de M. Trablit, Barclay et Trablit. (Ecrire franco.)

ENTREPOT GENERAL POUR LA FRANCE ET L'ETRANGER, RUE J.-J. ROUSSEAU, 21, A PARIS.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M^e Emile Fould et son collègue, notaires à Paris, le 10 juin 1841, enregistré.

M. Hyacinthe-Joseph GUILLEMET et dame Jeanne-Antoinette DESMONTS, son épouse, autorisée, demeurant à Paris, au Palais-Royal, galerie de Montpensier, 36.

Et M. Adolphe-Joseph GUILLEMET, demeurant à Paris, aussi au Palais-Royal, mêmes galerie et numéro.

Ont déclaré que la société établie entre eux, sous la raison Hyacinthe et Adolphe GUILLEMET, pour l'exploitation du café-estaminet des Mille-Colonnes, et dont la durée avait été fixée à trois années, finissant le 18 juin 1841 ne serait pas continuée.

En conséquence, la liquidation de cette société commencera à partir de cette époque, et M. Adolphe-Joseph Guillemet en a été nommé le liquidateur.

Suivant acte sous seing privé, en date du 21 juin 1841, enregistré le 22 du même mois, folio 20, recto, cases 1^{re}, 2 et 3, par M^e Meslier, qui a reçu 121 fr. 58 cent, dixième compris.

La société formée entre MM. MARIJON et GIBROUD, tous deux entrepreneurs de menuiserie, demeurant, le premier, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 50; et le second, rue de la Chaussée-d'Antin, 50, par acte sous seing privé, en date du 2 décembre 1837, enregistré le 1^{er} décembre suivant, par Chambert, qui a perçu les droits.

A été déclarée et demeure dissoute à partir du susdit 21 juin 1841.

M. Marijon reste seul propriétaire des marchandises et de tout le matériel appartenant à la société dissoute, ainsi que du bail de la maison, siège de cette société, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 50, ledit bail dûment enregistré, à la charge de satisfaire à tous les engagements contractés par ladite société, dans les termes de l'acte qui la constituait.

M. Gibroud a cédé et transporté à M. Marijon tous ses droits dans la société dissoute, moyennant la somme de 2,600 fr. dont il lui a été fait raison, ainsi qu'il l'a reconnu au moment de la signature de l'acte de dissolution, et sous la réserve de pouvoir continuer à faire le commerce de menuiserie à Paris partout où bon lui semblera, à son compte particulier.

Pour publier le présent extrait, tout pouvoir a été donné au porteur.

GIBROUD.

EXTRAIT

Des modifications apportées à l'acte de société du 1^{er} juillet 1839, par un acte sous signatures privées, en date du 16 juin 1841, enregistré à Paris, le 19 juin 1841, folio 45, recto, 1 et 2, par qui a reçu 5 fr. 50 c.

Duquel il appert :

Qu'entre les soussignés DURANDEAU (Joseph), propriétaire à Paris, rue de St-Beaux-Arts, 9, représenté par M. de CAZE, son fondé de pouvoirs; GOBLET (Auguste-Marie-Joseph), négociant à Paris, quai Billy, 8; HOLLICROFT (Henri), ingénieur civil à Paris, rue Rivoli, 6; Le vicomte de CAZE (Alexandre-Louis-François), propriétaire à Marne, département de Seine-et-Oise; GARNIER (Abdon-Jacques-François), inspecteur-général des mines à Paris, rue des Saint-Pères, 75; MOIREAU (Emmanuel-Jean), propriétaire à

Paris, rue Notre-Dame-Bonne-Nouvelle, 9; M^{me} veuve MARTOURET (Marie-Thérèse-Séraphine), née Vergne, à Paris, place Bourbon, 92.

Tous participants avec MM. DELLEY-DAVAIZE, propriétaire, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 13; RUBLER (Xavier), ingénieur civil à Paris, place Bourbon, 92.

DE YAUAGLAS (Fortuné), propriétaire à Die, département de la Drôme, et un commanditaire.

Ils ont apporté les modifications ci-après :

Art. 1^{er}. Aucun marché, ventes et constructions nouvelles ne pourront avoir lieu qu'après l'autorisation du conseil d'administration.

Art. 2. Le conseil a seul le droit d'aviser et de pourvoir aux moyens les plus convenables pour l'exécution des marchés.

Art. 6. Les gérants devront signer ensemble; dans le cas où il n'y aurait qu'un gérant pour signer, cette signature devra être accompagnée de celles de deux membres du conseil d'administration.

Les effets de commerce n'engageront la société qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature d'un des gérants et de celle de M. de CAZE, délégué à cet effet par le conseil.

Art. 11. Les dispositions de l'acte de société du 1^{er} juillet 1839, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent acte supplémentaire, conserveront leur plein et entier effet.

Fait à Paris, le 16 juin 1841.

Suivant acte passé devant M^e Olagnier, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé minute, et son collègue, le 17 juin 1841, enregistré en ladite ville, 9^e bureau, le lendemain, volume 167, folio 41, recto, case 2, par Delachevalerie, qui a reçu 5 francs 50 c.

M. Jean-Baptiste DUREUILLE, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 7;

M. Laurent-Charles-Marie-Joseph VILCOQ, aussi négociant en vins, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 11;

Et M. Jean-Léon BERTHOMINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, hôtel de Hollande;

Ayant agi tant en son nom personnel que comme mandataire de M. Félix PELLET, fondateur en caractères, demeurant à Bordeaux, rue de Berry, 55, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Bordeaux du 10 juin 1841, enregistré en cette ville le même jour, folio 137, verso, case 5, par Joly de Blazon, qui a reçu 2 francs 20 c.; et encore comme se portant fort dudit sieur Pellet.

L'original de laquelle procuration est demeuré annexé à la minute de l'acte dont est extrait.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un nouveau système de moulage en ciment hydraulique d'après les procédés résultant tant d'un brevet d'invention de dix ans, accordé à MM. Pellet et Berthomine par ordonnance royale du 31 janvier 1841, n^o 75, que de tous les brevets d'addition et de perfectionnement qui seraient obtenus par la suite par l'un ou plusieurs des associés pour le même objet.

La durée de la société a été fixée à vingt années, à partir du 17 juin 1841;

La raison sociale est BERTHOMINE, PELLET et C^o; la signature appartient à MM. Dureuille et Vilcoq, qui pourront en user conjointement ou séparément, mais pour les besoins de la société seulement.

Le siège de la société est fixé Paris, rue Neuve-St-Augustin, 7;

Le capital social se compose de 1^{re} une somme

de 20,000 francs à fournir par MM. Vilcoq et Dureuille, ainsi qu'il a été expliqué en l'acte dont est extrait; 2^e et la valeur des brevets d'invention obtenus et des brevets d'addition ou de perfectionnement à obtenir par MM. Pellet et Berthomine ou par l'un d'eux, et relatifs au mode actuel ou à tout autre mode perfectionné de moulage des ciments hydrauliques.

Par la procuration susmentionnée, Ledit sieur Pellet a donné pouvoir audit sieur Berthomine de faire à Paris tout ce qu'il croirait devoir contribuer à l'extension du brevet dont est ci-dessus question, soit par vente, soit par société.

Pour extrait :

Signé OLAGNIER.

ETUDE DE M^e F. GOUJON, AVOUÉ, Rue Favart, 12.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 11 juin 1841, enregistré à Paris, le 12 du même mois, folio 7, verso, case 9, par Millière, qui a reçu 5 francs 50 c. pour droits;

Entre M. François-Frédéric DESRUDES, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 43;

Et M. Henri CARRON, commis, demeurant à Paris, rue St-Denis, 45;

Il appert qu'une société commerciale, en nom collectif a été formée entre les susnommés, pour l'exploitation du commerce de cuirs, gros, demi-gros et détail, situé rue St-Denis, 45, à dater du 1^{er} juillet 1841;

La raison sociale sera DESRUDES et CARRON;

Le siège sera rue St-Denis, 45;

Les sieurs Desrueds et Carron auront chacun la signature sociale; mais ils ne pourront s'en servir que pour les besoins de la société; tous effets et obligations souscrits pour autre chose que pour le commerce des cuirs sont supportés par le signataire.

La durée de la société a été fixée à trois années.

Le fonds social a été fixé à 100,000 francs, qui seront versés, savoir : 60,000 francs par M. Desrueds, et 40,000 francs par M. Carron.

M. Desrueds fera son apport par la jouissance de fonds de commerce qui lui appartient, ensemble ses outils, ustensiles et objets mobiliers qui en dépendent; plus par le droit à la jouissance des lieux où il s'exploite; il lui sera tenu compte du tout dans son apport pour la somme de 20,000 francs. Les 40,000 francs qui devront compléter l'apport de M. Desrueds seront réalisés par les marchandises en enues dans les magasins, suivant le prix qui en sera fixé par un inventaire qui sera dressé à cet effet, et pour le surplus en espèces.

L'apport de M. Carron aura lieu en espèces; les apports faits par le sieur Desrueds et excédant la mise effective et réalisée du sieur Carron lui produiront intérêts à cinq pour cent par an, payables tous les six mois, ainsi que tous ceux qu'il pourrait verser pour les besoins de la société, du consentement du sieur Carron, toujours pour ce qui excédera la mise de ce dernier.

Il sera fait inventaire tous les ans, et à fin de juin; les bénéfices seront partagés par moitié, les pertes seront supportées dans les mêmes proportions.

Les bénéfices afférents au sieur Carron resteront à la société pour augmenter sa mise de fonds, jusqu'à ce que cette mise soit égale à celle du sieur Desrueds.

Le sieur Desrueds pourra habiter hors du siège de la société, et sa collaboration sera soumise aux exigences des affaires.

En cas de décès de l'un des associés avant l'expiration de la société, la société sera dissoute de plein droit et le survivant en sera liquidateur.

DESRUDES et CARRON.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du 10 juin présent mois, enregistré le 16 du même mois; il appert que M. Joseph-Antoine LESPES, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Montmartre, 182, a formé une société par actions pour la publication du Petit Moniteur de Goritz; que M. Lespes est directeur gérant de la société; que la raison sociale est LESPES et C^o; que le capital social est fixé à la somme de 30,000 francs divisés en cent vingt actions de 250 francs chacune; qu'enfin la durée de la société a été fixée à dix années à partir du 10 juin présent mois.

Pour extrait,

LESPES.

D'un acte sous signatures privées en date de Nancy, le 9 juin 1841, et de Paris, le 12 du même mois, enregistré à Paris le 21 juin 1841, au droit de 5 fr. 50 cent; il appert que la société en nom collectif établie tant à Nancy qu'à Paris, suivant acte sous signatures privées des 22 et 21 juin 1840, entre M^{me} Marie CERF, veuve de M. Isaac GOUDCHAUX; M. Jules GOUDCHAUX, demeurant à Nancy; M. Michel GOUDCHAUX, demeurant à Paris, rue de Provence, 41; et M. Hippolyte WORMS, demeurant à Paris, rue La Fayette, 46; sous la raison sociale de : Les fils de G. J. GOUDCHAUX, a été déclarée dissoute à partir du 1^{er} juillet prochain. Il a été dit que la liquidation s'en effectuera par M^{me} Marie Cerf veuve de M. Isaac Goudchaux, M. Jules Goudchaux, demeurant à Nancy; M. Hippolyte Worms et Marc Goudchaux, demeurant à Paris, rue La Fayette, 46.

Pour extrait,

GOUDCHAUX.

Suivant acte sous signatures privées en dates de Nancy, le 16 juin 1841, et de Paris, le 20 du même mois, enregistré à Paris, le 21 juin 1841, au droit de 5 fr. 50 c.; il a été formé une société en nom collectif tant à Nancy qu'à Paris sous la raison sociale de : Les fils de G. J. GOUDCHAUX, entre M^{me} Marie CERF, veuve de M. Isaac GOUDCHAUX; MM. Jules GOUDCHAUX, demeurant à Nancy; Hippolyte WORMS, et Marc GOUDCHAUX, demeurant à Paris, rue La Fayette, 46.

Cette société a été dite devoir commencer le 1^{er} juillet 1841, et finir le 1^{er} juillet 1844. Chacun des associés a la signature sociale.

Pour extrait,

GOUDCHAUX.

ETUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉE.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 18 juin 1841, enregistré;

Fait entre M. Phocion DENTU, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 10;

Et M. André-Gabriel DENTU, imprimeur-libraire, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 12.

Il appert,

Que la société en nom collectif contractée entre les susnommés sous la raison DENTU frères, suivant acte passé devant M^e Vernois et son collègue, notaires à Paris, le 26 mai 1826, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'imprimerie et de librairie, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir dudit jour 18 juin 1841;

Et que M. Gabriel DENTU est nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait,

BEAUVOIS.

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 22 juin courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur THIERRY, entrepreneur de maçonnerie, hute aux Gardes, à Montmartre, nommé M. Auzouy juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N^o 2467 du gr.).

Du sieur GUILLEME jeune, sciencier à la mécanique, rue de la Petite-Pierre, 24, nommé M. Henry juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 2468 du gr.).

Du sieur FELLER, marchand de vins-loger et carrier, Grande-Rue, 39, à Montreuil, nommé M. Auzouy juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N^o 2469 du gr.).

Du sieur JEANNE, limonadier, galerie de Valois, 172, Palais-Royal, nommé M. Henry juge-commissaire, et M. Salvy, rue Michel-Comte, 23, syndic provisoire (N^o 2470 du gr.).

Du sieur MALJOURNAL, passementier, rue Geoffroy-Langevin, 7, nommé M. Gallois juge-commissaire, et M. Defoix, rue du Faubourg-Montmartre, 54 bis, syndic provisoire (N^o 2471 du gr.).

Du sieur BAZOCHE, md de vins-traiteur, rue de Flandre, 7, à la Villette, nommé M. Gallois juge-commissaire, et M. Coissieux, sur le Port, 26, à Bercy, syndic provisoire (N^o 2472 du gr.).

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs COURTEPEE frères, tanneurs, rue du Jardin-du-Roi, 12, le 29 juin à 10 heures (N^o 2403 du gr.).

Du sieur CORNIER, ancien md de vins à Villers Cotterets, demeurant présentement Grande-Rue, 11, à la Villette, le 1^{er} juillet à 3 heures (N^o 8364 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RICAUX, filateur de coton, rue des Ursulines, 6, sont invités à se rendre, le 28 juin à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des faillites, pour prendre une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N^o 538 du gr.).

BOURSE DU 23 JUIN.

5 0/0 compl.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	dér. c.
114 50	114 50	114 45	114 45	114 45
3 0/0 compl.	114 65	114 70	114 65	114 70
3 0/0 court.	76 65	76 65	76 65	76 60
— Fin courant	76 70	76 70	76 60	76 60
Naples compt.	102	102	101 95	101 95
— Fin courant	102 15	102 15	102 15	102 15

Banque..... 3240 — Romain..... 203 7/8
Obl. de la V. 1295 — Id. active 25 1/8
Cass. Lafitte 1070 — — — — — 5 1/4
— Dito..... 5170 — — — — — —
4 Canaux..... 1230 — 3 0/0..... 101 1/8
Caisse hypot. 770 — — — — — 750
Vers. dr. 325 — Piémont..... 1107 — 50
— gauche 195 — Portug. 3 0/0 — —
Rouen..... — — — — — 657 50
Orléans..... 485 — Autriche (L) — —

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 19 juin.

POURVOIS DES BOULANGERS DE PARIS CONTRE DEUX JUGEMENTS DU TRIBUNAL DE POLICE RELATIFS A L'APPLICATION ET A L'INTERPRÉTATION DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1840.

M. le conseiller Mérilhou fait en ces termes le rapport des deux pourvois soumis à l'examen de la Cour :

« Le sieur Robine, boulanger à Paris, s'est pourvu, le 5 mars 1841, contre un jugement du Tribunal de simple police de Paris, en date du 1^{er} mars 1841, qui le condamne à un franc d'amende, minimum de la peine, et aux dépens, pour contravention à l'ordonnance de police du 2 novembre 1840 relative au pesage des pains.

« Le sieur Albo, aussi boulanger à Paris, s'est également pourvu contre un jugement du Tribunal de simple police de Paris, en date du 20 mars 1841, qui le condamne à une amende d'un franc et aux frais, pour contravention à l'ordonnance du 2 novembre.

« Il suffit, je pense, pour mettre la Cour à même de se prononcer, de dire que le préfet de police a rendu le 2 novembre 1840 une ordonnance qui introduit un nouveau système dans les réglemens de la boulangerie de Paris : il a statué que la vente des pains ne se ferait plus qu'au poids entre le vendeur et l'acheteur, il a arrêté que le boulanger serait tenu, dans sa boutique, de peser le pain sans aucune réquisition, et qu'au domicile de l'acheteur il devrait en faire le pesage sur la réquisition de celui-ci. Le pesage forcé de chaque pain est devenu le principe de la nouvelle ordonnance du préfet de police.

« Cette disposition est contenue dans l'article 4, dont nous allons donner lecture à la Cour :

« Art. 4 de l'ordonnance du 2 novembre 1840 :
« Les boulangers seront tenus de peser, en le livrant, le pain qu'ils vendront dans leur boutique, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisitions de la part des acheteurs.

« Quant au pain porté à domicile, l'exactitude du poids pour lequel il sera vendu devra être vérifié à toute réquisition de l'acheteur.

« A cet effet, les boulangers auront toujours sur leurs comptoirs les balances et les poids nécessaires, et ils devront en pourvoir leurs porteurs de pains.

« Art. 5. Quelles que soient la forme et l'espèce du pain vendu, l'acheteur ne sera tenu de payer (au prix de la taxe pour le pain taxé et au prix fixé de gré à gré pour le pain non taxé) que la quantité de pain réellement indiquée par le pesage, sans que les boulangers puissent prétendre à aucune espèce de tolérance.

« La Cour remarque que l'article 4 contient deux dispositions bien distinctes : l'une prescrit le pesage de chaque pain en boutique, quand l'acheteur se présente pour l'enlever, au fur et à mesure qu'il sort du magasin, et sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part de l'acheteur.

« L'autre disposition porte que le pesage du pain livré à domicile est facultatif, mais elle veut que les porteurs soient pourvus des balances et des poids nécessaires pour effectuer le pesage s'il est requis par l'acheteur.

« Le sieur Robine est poursuivi pour avoir violé la première disposition qui prescrit le pesage du pain, en boutique, sans aucune réquisition.

« Le sieur Albo est poursuivi pour avoir violé la seconde disposition du même article, c'est-à-dire parce que son porteur de pain, qui avait les poids et les balances nécessaires dans sa hotte ne les montait pas au domicile. (Cf. M. le conseiller-rapporteur donne lecture des deux jugemens rendus contre les sieurs Robine et Albo, les 15 février et 1^{er} mars dernier.)

« Ces deux jugemens sont l'objet de deux pourvois séparés et qui doivent être réunis.

« La Cour doit examiner d'abord si l'ordonnance du 2 novembre a été rendue dans les limites des attributions du préfet de police, telles qu'elles sont fixées par les lois antérieures.

« La loi du 24 août 1790 et l'arrêté du 12 messidor an VIII mettent au nombre des attributions confiées à l'autorité municipale le soin d'assurer la fidélité dans le débit des marchandises ; or, il s'agit bien ici de la fidélité du débit de marchandises qui se vendent au poids : ainsi pas de doute sur ce point.

Maintenant, dans des conclusions signées par M^e Verdère, avocat près la Cour, le sieur Robine soutient que le jugement rendu contre lui par le Tribunal de simple police contient un excès de pouvoirs.

« L'ordonnance du 2 novembre, dit-il, ne m'oblige pas, ne peut pas m'obliger à peser le pain malgré la volonté de l'acheteur ; les consommateurs restent libres d'exiger ou de ne pas exiger le pesage du pain que je leur livre ; c'est une faculté dont ils jouissent et qu'on ne peut leur enlever ; la leur interdire, les en priver, ce serait porter atteinte à la liberté des conventions.

« Dans tous les cas, s'il y a faute, le refus de l'acheteur de permettre le pesage est une faute qui lui est entièrement personnelle, et qui ne peut en aucune façon être imputée au boulanger.

« Un acheteur entre dans une boutique, prend un pain, le paie et l'emporte ; que peut faire à cela le boulanger ? Est-il coupable de n'avoir pas pesé le pain ? En réalité le pesage du pain n'a pas eu lieu, mais par la faute de qui ? Par la faute de l'acheteur. Est-il possible de songer à en punir le boulanger ? Non. Ce serait une injustice criante ; on ne peut lui infliger une peine pour une faute qui n'est pas la sienne, pour la faute d'un autre, quand il n'a pu ni la prévenir ni l'empêcher.

« Le préfet de police peut bien imposer aux boulangers l'obligation du pesage ; elle rentre dans ses attributions ; c'est une garantie de la fidélité du débit des marchandises ; mais le préfet de police n'a pu interdire à l'acheteur de dispenser le boulanger du pesage ; la confiance de l'acheteur n'est-elle pas une garantie suffisante de la fidélité du débit ?

« Les lois de 1790 et de 1791 ne peuvent aller jusqu'à gêner la liberté de l'acheteur.

De son côté, le sieur Albo soutient que l'ordonnance du 2 novembre, qui veut que le pesage ait lieu à domicile sur la réquisition de l'acheteur, et qu'à cet effet le porteur de pain soit pourvu des poids et balances nécessaires, n'entraîne pas pour le porteur la nécessité de se séparer jamais, en aucun lieu, de ses poids et balances.

« Il soutient que quand le porteur a ses poids et balances dans sa hotte qu'il a déposée au bas de l'escalier, ou quand le porteur a laissé ses poids et balances dans la voiture à bras qui lui sert à transporter le pain, on ne peut pas dire qu'il n'en soit pas pourvu.

« Si, pour le pain vendu en boutique, le pesage doit avoir lieu sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part de l'acheteur, il en est autrement du pain livré à domicile, dans ce cas le pesage est facultatif, le boulanger n'a pas même à le proposer, il n'est tenu de l'opérer que sur la réquisition de l'acheteur.

« Il suffit donc évidemment que le porteur puisse satisfaire à la réquisition : tout est là. Eh bien ! le porteur est toujours à même de répondre à l'exigence du consommateur. quand il n'a qu'à étendre, en quelque sorte, la main pour saisir l'instrument du pesage ; peu importe qu'il ait sur lui, ou dans sa hotte, ou dans sa voiture ; toujours est-il qu'il s'en trouve pourvu ; l'instrument du pesage est réuni à l'instrument de distribution ; certes, on ne peut guère demander qu'il se pourvoie d'une manière plus réelle.

« D'ailleurs, obliger le porteur à ne jamais se séparer de ses poids et balances, est une chose matériellement impossible. La distribution doit se faire promptement, et de l'obligation d'avoir constamment avec soi les poids et balances, résulterait une fatigue extrême qui amènerait des lenteurs, des retards qui ne permettraient pas de servir tous les consommateurs en temps opportun.

« Ainsi la vente du pain en boutique sans le pesage, lorsque l'acheteur s'y oppose, lorsqu'il ne veut pas le permettre, ne contient pas une violation de l'ordonnance du 2 novembre.

« Ainsi encore la livraison à domicile par le porteur de pain qui n'a pas en main ses poids et balances, mais qui les a laissés dans sa hotte ou dans sa voiture, et qui est par conséquent à même de satisfaire à la réquisition de l'acheteur, ne contient pas une violation de l'ordonnance du 2 novembre 1840.

Observations de M. le conseiller rapporteur.

« On voit que la légalité de l'ordonnance n'est pas niée par les demandeurs ; on voit qu'ils ne protestent pas contre elle ; seulement on conteste, en leur nom, la justesse des deux jugemens qui les ont condamnés. On prétend que ces jugemens contiennent une fautive interprétation de l'ordonnance, qu'ils l'ont exagérée, qu'ils tendent à lui donner un sens qui en rendrait l'exécution complètement impossible.

« De là naissent deux questions :

1^o Est-il vrai que le pesage soit imposé aux boulangers pour le pain qu'ils vendent en boutique malgré la résistance de l'acheteur ?

2^o Est-il vrai que les porteurs de pain ne doivent pas laisser leurs poids et leurs balances dans leur hotte ou dans leur voiture, mais qu'ils doivent au contraire les porter constamment avec eux dans les maisons où ils distribuent leurs pains ?

« On voit que ces deux questions sont tout à fait distinctes.

« Quant à la première, reconnaissons que la nouvelle ordonnance a changé les habitudes des boulangers et du public, et qu'elle est d'une exécution difficile. Obliger le boulanger à peser le pain en présence de l'acheteur, c'est bien ; mais interdire à l'acheteur de dispenser le boulanger du pesage, c'est trop ; refuser à l'acheteur cette faculté, c'est violenter les habitudes du public ; c'est mettre le consommateur et le fournisseur dans une mauvaise position dont l'un et l'autre seraient également mécontents.

« Il n'est pas nécessaire que le pain soit pesé si l'acheteur n'y consent pas ; d'ailleurs on est averti ; le boulanger doit peser si on ne s'y oppose pas ; c'est là une garantie suffisante de la fidélité du débit.

« La fraude est d'ailleurs difficile à supposer ; les pains doivent avoir le poids pour lequel les boulangers les vendent, et ce poids doit être constaté par eux en présence de l'acheteur. Quand l'acheteur s'oppose au pesage, c'est qu'il a confiance dans le débitant. Au surplus, la fraude ne peut être calculée d'avance, car le consommateur qui emporte son pain sans le peser le prend au hasard parmi un grand nombre d'autres pains qui sont soumis à la vérification.

« Le boulanger est encore obligé d'observer la fidélité du poids, car si un acheteur qui ne pèse pas dans la boutique, faisant la vérification au dehors, s'aperçoit qu'il a été trompé, qu'en résulterait-il ? Le boulanger, pour avoir voulu faire un gain très minime, qu'il se trouverait dans l'impossibilité de réaliser dans l'avenir, perdrait ses meilleures pratiques et se verrait astreint à peser tous les pains qu'il pourrait encore débiter.

« Quant à la seconde question, celle relative au sieur Albo, et qui concerne l'obligation d'être pourvu des poids et balances nécessaires pour le pesage du pain livré à domicile, quand l'acheteur en fait la réquisition, le demandeur soutient que cette obligation est remplie quand le porteur a dans sa hotte ou dans sa voiture les poids et les balances nécessaires, et qu'il n'est pas exact de dire que le porteur n'en est pas pourvu parce qu'il ne les monte pas avec lui à tous les étages des maisons où il distribue ses pains.

« Nous croyons qu'il suffit que les poids et les balances nécessaires pour effectuer le pesage quand l'acheteur en fait la réquisition, soient à la disposition du porteur de pain, mais qu'il n'est pas nécessaire qu'il ne les quitte pas un seul instant, qu'il ne s'en sépare jamais, qu'il les porte constamment et partout avec lui.

« Les porteurs de pain font un métier très pénible ; obligés de gravir les divers étages des maisons où ils distribuent leurs pains, ils se fatiguent vite ; parmi eux on compte beaucoup de gens faibles, beaucoup de femmes ; leur charge sans les poids et les balances est bien assez pesante. Or, ces poids et ces balances pèsent cinq kilogrammes, et c'est là un surcroît de fardeau qui serait écrasant pour la plupart, qui rendrait l'exercice du métier impossible pour beaucoup d'entre eux, si on astreignait ces malheureux à ne jamais s'en séparer.

« Voilà ce que nous avions à vous dire des deux pourvois sur lesquels vous êtes appelés à prononcer.

M^e Verdère, avocat des demandeurs, prend la parole et s'exprime en ces termes :

« Toutes les questions qui s'élèvent sur l'application ou sur l'interprétation des réglemens concernant la profession de boulanger sont dignes de l'attention du magistrat et de l'administration, car elles intéressent au plus degré l'approvisionnement de la ville de Paris.

« De tout temps on a compris de quelle importance est l'industrie de la boulangerie parisienne et tout récemment encore cette importance a été constatée avec éclat dans la discussion solennelle qui a eu lieu au sein des deux Chambres, relativement aux fortifications de la capitale.

« Dans ce débat remarquable, un fait a été proclamé qui doit nécessairement inspirer quelque bienveillance pour la boulangerie de Paris ; il a été reconnu à la tribune par des hommes dont on ne contestera pas l'autorité, que la boulangerie, telle qu'elle est organisée aujourd'hui, peut assurer l'existence de la capitale pendant trente-cinq ou quarante jours ; on a ajouté qu'avec une organisation plus parfaite et qu'on se propose de lui donner, elle pourrait assurer cette existence pendant trois mois. C'est assez dire, je crois, combien son organisation se lie à la sécurité publique.

« Ainsi, tout ce qui a trait aux rapports journaliers qui existent entre le consommateur et le boulanger est digne d'intérêt ; les détails les plus minutieux méritent une sérieuse attention ; tout doit être exprimé et apprécié avec autant de prudence que de justice.

« Un jour vient où l'on s'estime heureux d'avoir été prévoyant, car il est des circonstances dans lesquelles le magistrat et l'administrateur recueillent ce qu'ils ont semé. S'ils ont volontairement accredité quelque pensée défavorable à une classe quelconque de la société ; s'ils ont encouragé, entretenu quelques sentimens de défiance, le temps arrive où cette négligence, cette imprudente sympathie, produisent des conséquences toujours déplorables, quelquefois terribles, et sur lesquelles on est réduit à gémir d'autant plus, qu'on aurait pu les prévenir. On doit donc, dans le calme, user de mesure et de sagesse, si l'on ne veut avoir plus tard de grands malheurs à se reprocher.

« Il est nécessaire ici de se bien fixer sur la portée de l'ordonnance du 2 novembre 1840, sur le sens qu'on doit lui donner ; et pour cela, jetons un coup d'œil sur l'état de choses qui l'a précédée.

« Avant 1789, la boulangerie était régie par des réglemens d'administration publique. Depuis cette époque, et après les désordres auxquels donna naissance la liberté illimitée de l'industrie pendant la tourmente révolutionnaire, on a compris mieux que jamais la nécessité de donner à la boulangerie une organisation spéciale. Cette corporation a été constituée par un arrêté organique des conseils en date du 19 vendémiaire an X.

« Il serait inutile d'indiquer à la Cour tous les changemens qui se sont opérés dans cette organisation, tous les réglemens qui se sont succédés, et qui tous ont eu pour but de consolider une profession si intimement liée à l'approvisionnement de Paris. Toutefois je demande la permission d'insister sur un point.

« Pendant longtemps il y a eu (et la force des choses le voulait ainsi) une tolérance pour le poids du pain.

« D'après des expériences officielles faites même avant la révolution, on s'était aperçu que la cuisson enlevant à la pâte beaucoup de son poids, agissait plus ou moins, suivant la forme du pain, et que la dessiccation était plus ou moins grande, suivant que le pain était plus ou moins long, ou qu'il affectait plus particulièrement telle ou telle forme. C'est un fait que la science a proclamé et qui est universellement reconnu.

« De là impossibilité absolue de parvenir à une rigoureuse égalité de poids pour des pains de formes diverses, et nécessité d'admettre une raisonnable tolérance qui couvrit le déchet.

« Cette tolérance de poids suivant les formes fut accordée jusqu'en 1838 ; mais alors on crut pouvoir exiger plus d'exactitude, et pendant les trois années 1838, 1839 et 1840, de nombreux procès-verbaux furent dressés contre les boulangers, parce qu'ils suivaient l'ancien usage ; des réclamations s'élevèrent, des clameurs se firent entendre ; la presse quotidienne s'en empara et prit le parti des consommateurs ; on accabla les boulangers d'accusations et d'injures.

« Ceux-ci invoquèrent l'usage consacré depuis longtemps, et devenu pour eux un droit acquis, puisqu'il avait été constamment admis par l'administration comme un des éléments du calcul nécessaire pour la fixation du prix du pain ; ils rappelèrent l'inégalité de déchet consta-

té par la science ; ils firent connaître l'énormité de la perte qui en serait le résultat si la différence cessait d'être tolérée.

« Leurs réclamations devinrent tellement vives qu'on finit par les prendre en considération, une commission fut nommée, de nouvelles expériences furent faites à la sollicitation des boulangers eux-mêmes, et elles confirmèrent complètement leurs assertions.

« L'ordonnance du 2 novembre fut rendue, ordonnance qui porte, que, désormais, la vente du pain dans Paris se fera au poids constaté entre le vendeur et l'acheteur.

« Que voulait-on ? Faire cesser la tolérance qui avait soulevé tant de réclamations. Eh bien ! chose singulière, l'ordonnance du 2 novembre, rendue dans ce but, consacra cette même tolérance, sinon par la forme, du moins par le fond, et quoiqu'il y ait dans l'ordonnance cette disposition que l'on ne doit tenir aucun compte de la tolérance en réalité, on la respecte, on la laisse pour ainsi dire intacte.

« En effet, que dit l'ordonnance ? D'abord, la taxe fixera désormais le prix du kilogramme de pain ; puis elle ajoute : Ne sont point soumis à la taxe :

1^o Tout pain du poids d'un kilogramme ou d'un poids inférieur.

2^o Tout pain de première qualité, de poids de deux kilogrammes, dont la longueur excéderait soixante-dix centimètres.

« Le prix du kilogramme de ces espèces de pains sera réglé de gré à gré entre les boulangers et le public.

« Ainsi, nous le répétons, bien que par la manière dont la préfecture a rédigé l'ordonnance de novembre, elle ait semblé vouloir abolir la tolérance, en réalité elle la laisse subsister et la consacre telle qu'elle était autrefois établie et observée. Aucun changement sur ce point ; la tolérance existe aujourd'hui comme par le passé. Et ceci est une preuve que les accusations contre la boulangerie étaient injustes, que les réclamations des boulangers étaient fondées, et que, sous une forme ou sous une autre, la tolérance de déchet devra toujours avoir lieu si l'on ne veut tomber dans des difficultés inextricables.

« L'ordonnance de novembre fut accueillie avec satisfaction par toutes les parties intéressées.

« Les boulangers désiraient depuis longtemps une disposition qui les mit à l'abri des soupçons d'infidélité répandus dans le public ; leur situation n'était plus tenable ; chaque jour ils couraient de nouveaux dangers et craignaient de voir se renouveler les scènes alarmantes dont la rue Montmartre avait été récemment le théâtre.

« Ils ne pouvaient recevoir sans un sentiment de reconnaissance le régleme qui changeait leur position à l'égard du public, qui leur épargnait à l'avenir les reproches, les injures et les calomnies en leur donnant le moyen de détruire les doutes de l'acheteur. En effet, maintenant, si le consommateur ne croit pas à la bonne foi du vendeur, il peut révoquer le pesage, et à l'instant nos soupçons doivent être détruits ou confirmés.

« Mais à peine l'ordonnance du 2 novembre fut-elle mise en pratique qu'on s'aperçut qu'elle devait donner lieu à des difficultés plus sérieuses qu'on ne s'y attendait, parce que, en toute chose, et surtout en matière de police, l'exagération se fait bientôt jour et corrompt les plus sages dispositions. Les agens chargés de surveiller l'exécution de cette ordonnance, voulant faire preuve de zèle, l'ont interprétée dans un sens où elle serait complètement inexécutable.

« De l'obligation imposée par l'ordonnance aux boulangers de peser le pain qu'ils vendent dans leur boutique, sans qu'il soit besoin de réquisition de la part de l'acheteur, on est allé jusqu'à prétendre que cette obligation était tellement absolue qu'il y avait pour les boulangers faute entraînant contravention punissable, d'abord par l'amende, puis par la prison, si, malgré lui-même, au mépris de sa résistance, le pesage n'avait pas eu lieu par l'effet du refus opiniâtre, invincible, de l'acheteur.

« Ainsi, l'obligation naturelle du pesage sans réquisition a conduit à punir le boulanger quand l'acheteur refuse de laisser peser le pain.

« Est-ce là ce qu'a voulu l'ordonnance ? Non, sans doute, non, car elle a été faite d'après les lois du bon sens et de la raison. L'ordonnance veut que le pesage ait lieu sans qu'il soit besoin de réquisition, mais non pas que le boulanger soit tenu d'effectuer la pesée malgré la volonté contraire de l'acheteur, et même d'en venir aux prises avec ce dernier, pour la plus grande gloire du régleme. L'ordonnance prescrit de peser le pain vendu en boutique sans attendre la réquisition, mais elle ne défend pas de délivrer le pain à ceux qui ne veulent point souffrir qu'on le pese.

« De l'obligation qui résulte du deuxième paragraphe de l'article 4 de l'ordonnance pour les porteurs de pain d'être pourvus des poids et balances nécessaires au pesage, on est arrivé, non pas seulement à vouloir qu'en sortant de la boutique du boulanger, les porteurs eussent les poids et les balances dans leur voiture ou dans leur hotte, mais encore à exiger qu'ils les eussent sur eux, partout et toujours.

« Ainsi, voilà qu'une femme vieille, infirme peut-être, et cependant obligée de travailler pour vivre, sera forcée de porter sur elle, outre le pain dont elle est déjà surchargée, tout un attirail de pesage qui ne pèse pas moins de cinq kilogrammes ; elle devra porter ce surcroît de fardeau, non seulement dans la rue, mais aussi dans les maisons, du rez-de-chaussée aux étages les plus élevés. Et pourquoi toute cette peine, toute cette fatigue ajoutées à un travail déjà si pénible et qui ne souffre aucune interruption ? C'est afin que le porteur ou la porteuse puisse faire une opération dont on ne lui parlera peut-être pas, qui ne doit avoir lieu que sur la réquisition de l'acheteur.

Bien évidemment dans cette manière d'interpréter l'ordonnance, il y a exagération, abus, encore aggravés par le zèle indiscret des hommes chargés de veiller à l'exécution du régleme.

« Cependant les exagérations qui viennent d'être signalées ont été confirmées par les deux jugemens du Tribunal de simple police, contre lesquels se sont pourvus les sieurs Robine et Albo.

« Mais remarquez bien, Messieurs, que les pourvois qui vous sont présentés n'ont pas pour objet d'accuser d'incompétence ou d'excès de pouvoirs l'ordonnance du 2 novembre 1840.

« L'unique but des demandeurs est de démontrer que le Tribunal de police a fausement interprété l'ordonnance de novembre, et que c'est sur cette base illégale qu'il s'est fondé pour prononcer des condamnations, qui auraient pu s'étendre jusqu'à l'emprisonnement en cas de récidive.

« Le sieur Robine, premier demandeur en cassation, a été condamné à l'amende, parce qu'il n'a pas opéré le pesage du pain ; mais s'il n'a pas fait cette vérification en présence de l'acheteur, ainsi que le veut l'ordonnance du 2 novembre 1840, c'est que celui-ci s'y est opposé. Et veuillez observer, Messieurs, que l'offre du pesage et le refus de l'acheteur ne sont point des faits supposés pour le besoin de la défense. La preuve en est établie de la manière la plus formelle par le procès-verbal du commissaire-vérificateur et par le jugement même. Il était avéré pour tous, même pour le juge qui a condamné, que le sieur Robine avait offert de peser le pain avant de le livrer, et que l'acheteur s'y était refusé.

Cela est fort important, car, encore une fois, l'ordonnance du 2 novembre ne va pas jusqu'à dire que le pesage aura lieu, même quand l'acheteur ne voudra point le souffrir.

« Or, nous disons que c'est exagérer l'ordonnance que de substituer à la disposition qu'elle contient une disposition plus rigoureuse qu'elle n'implique nullement.

« Comment ce refus, quoique constaté, n'excusera pas le boulanger ? Il devra être puni, puni pour un fait qui ne peut lui être imputable ?

« Posez dire qu'il y a dans cette rigueur une exagération qui dépasse toute mesure, puisqu'elle a pour conséquence de faire retomber sur le boulanger la faute de l'acheteur qui, lui, n'est pas lié par l'ordonnance de police, qui n'y est pas soumis, qui n'a le plus souvent aucune raison de l'observer, et qui même, quelquefois, a intérêt à l'enfreindre.

« L'ordonnance du 2 novembre constitue un droit au profit de l'acheteur. Mais s'il ne veut pas user de ce droit, s'il s'oppose au pesage, qui pourra l'empêcher de renoncer à une faculté que l'ordonnance lui accorde ?

« Le pain n'est pas comme toute autre marchandise. Nécessaire dès que la journée commence, il doit être distribué en peu de temps. Les consommateurs qui se présentent plusieurs au même instant sont obligés d'attendre leur tour pour l'opération du pesage. Il n'est donc pas difficile de comprendre qu'un acheteur trop pressé pour attendre son tour, enlève le pain qui lui convient, jette son argent sur le comptoir et se retire. Cela est possible, cela doit arriver fréquemment. Qu'en ré-

sulte-t-il dans l'état actuel des choses? C'est que l'action empressée de l'acheteur appelle l'attention des agents de police qui sont en surveillance à la porte ou aux abords de la boutique; ils suivent de l'œil les personnes qui en sortent, leur demandent si le pain a été pesé, les forcent même à rentrer; ce qui ne se passe pas toujours sans violence. Il y a contrainte exercée envers l'acheteur; contrainte que n'autorise pas, que ne peut pas autoriser l'ordonnance, car elle dépasserait les limites des attributions du magistrat dont elle est émanée.

Les lois qui déterminent ces attributions confèrent à l'autorité municipale, représentée à Paris en certaines matières par le préfet de police, le pouvoir d'assurer la fidélité du débit des choses qui se vendent au poids.

L'ordonnance de novembre ne va pas plus loin. Mais s'il arrive que l'acheteur ait trouvé le moyen de prendre un pain, de le payer, de l'emporter précipitamment pour échapper au retard du pesage, et qu'on veuille le forcer à rentrer pour constater que le pain n'a pas été pesé, c'est porter atteinte à la liberté du consommateur, c'est outrepasser la compétence de l'autorité municipale.

Ce que je viens de dire par rapport au premier pourvoi est encore bien plus palpable par rapport au second.

S'il y a exagération à rendre le boulanger passible du fait de l'acheteur en vertu de l'obligation du pesage sans réquisition, l'exagération est bien plus flagrante lorsqu'on veut contraindre le porteur de pains, en vertu de l'obligation d'être pourvu de poids et balances nécessaires pour le pesage, à ne jamais se séparer de ces poids et balances, à les avoir constamment sur lui à toute heure, en tous lieux.

Le nombre des porteurs de pain à Paris est de près de deux mille. Chaque jour, en quelques heures, ils doivent faire la distribution complète de tous les pains qui leur sont remis, car l'usage du port du pain à domicile, généralement adopté, est devenu un besoin pour le plus grand nombre des consommateurs.

Certes, c'est là une bien rude tâche qui commence avec le jour, et doit être accomplie en peu de temps. Les habitudes du public l'exigent ainsi; le consommateur veut être servi à tel heure, ni plus tôt, ni plus tard. Mais il faut du moins qu'il y ait possibilité dans l'exécution; et la possibilité n'existerait vraiment pas si l'on rendait le porteur absolument inséparable des poids et des balances dont il doit être muni.

Dans la boutique du houlanger, le pesage est la règle générale; mais au domicile du consommateur, ce n'est plus que l'exception. Au premier cas, il faut toujours que l'on pèse; dans le second cas, on ne doit peser que sur la réquisition de l'acheteur. Ici l'obligation naît de la réquisition même.

Sera-t-il nécessaire pour que cette obligation puisse être remplie que le porteur ait constamment sur lui des poids et des balances?

Nullement, puisqu'ils sont à sa disposition dans son panier ou dans sa voiture, et qu'il lui suffit d'un instant pour le prendre et pour satisfaire à la réquisition du consommateur.

En résumé, il y a une insoutenable exagération dans le système adopté par les deux jugemens qui sont déferés à la ceusure de la Cour suprême. En outre les conséquences d'un règlement très sage en lui-même le Tribunal qui a rendu ces jugemens a créé de son propre chef des dispositions rigoureuses qui ne sont pas même entrées dans la pensée de l'auteur de l'ordonnance; et il a interprété ce règlement dans un sens qui s'écarte entièrement de la compétence réglée par les lois. Les deux jugemens attaqués ne sauraient donc échapper à la cassation.

M. Hello, avocat-général, prend la parole.

« Quand on vous demande la cassation d'un jugement rendu par application d'un règlement municipal, dit ce magistrat, vous avez coutume de n'examiner que deux choses : la première avant tout, si le règlement dont l'application est contestée s'est renfermé dans les limites de l'autorité municipale, en d'autres termes, s'il contient ou ne contient pas un excès de pouvoir; la seconde, s'il y a infraction au règlement. Quand vous êtes parvenus à une solution affirmative sur celle-là, vous vous occupez alors seulement de résoudre celle-ci.

Y a-t-il eu excès de pouvoir dans le règlement dont il s'agit ici? Vous venez d'entendre l'avocat des demandeurs; de son aveu même, on ne peut faire aucun reproche d'excès de pouvoir au règlement en question. On lit dans les lois de 1790 et de 1791, que l'autorité est chargée d'assurer la fidélité de la vente des marchandises. Et y a-t-il une application plus juste de ce droit que celle qui en est faite à l'exercice de la profession de boulanger? Certes, personne, je crois, n'est disposé à le prétendre, et encore bien moins à le démontrer.

En fait, deux systèmes se sont présentés à l'autorité municipale pour réglementer la boulangerie parisienne; et d'abord l'on a prescrit le système du poids.

Ce premier système n'était pas sans difficulté; car il était juste de tenir compte aux boulangers du déchet qu'éprouve le pain par la cuisson. Il paraît que cette question toute administrative présente de grandes difficultés; on ne s'est pas encore entendu : l'instance administrative est encore pendante; la solution ne peut être fixée; elle rencontre des obstacles nombreux et considérables qui ne peuvent être surmontés, qui ne peuvent être vaincus qu'avec le temps.

Mais parce qu'il y avait quelque chose de vrai dans les observations que ne cessait de présenter la boulangerie parisienne, il était impossible de se tenir au premier système, et l'on a provisoirement adopté un autre système qui peut se résumer ainsi :

Plus de détermination du poids des pains; le poids du pain devient arbitraire, mais non pas le prix. Ainsi, la boulangerie pourra faire, pourra fabriquer des pains de tel poids, de telle dimension qu'elle jugera convenable; mais au lieu de l'obliger à vendre des pains de deux, quatre ou six kilogrammes, on se bornera à déterminer le prix de l'unité qui s'appelle kilogramme.

On a dit encore aux boulangers : Vous allez être soumis à une formalité qui peut être gênante, mais qui devient indispensable; c'est le pesage de chaque pain livré. Puisque nous n'avons plus, pour la fidélité du débit, que le poids du pain qui est laissé à votre arbitraire, il faut qu'il y ait une garantie de l'exactitude du poids pour lequel vous livrez ce pain. En conséquence, une ordonnance a été rendue le 2 novembre 1840.

L'article 1^{er} de cette ordonnance est ainsi conçu :

« A compter du 16 novembre courant, la vente des pains dans Paris se fera au poids constaté entre le vendeur et l'acheteur, soit qu'elle s'applique à des pains entiers, soit qu'elle porte sur des fractions de pains. »

L'article 4 contient les dispositions suivantes : « Les boulangers seront tenus de peser, en le livrant, le pain qu'ils vendront dans leur boutique, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part des acheteurs.

Quant au pain porté à domicile, l'exactitude du poids pour lequel il sera vendu devra être vérifiée à toute réquisition de l'acheteur.

A cet effet, les boulangers auront toujours sur leurs comptoirs les balances et les poids nécessaires, et ils devront en pourvoir leurs porteurs de pains. »

Deux choses donc à distinguer : la vente en boutique, et la vente à domicile.

En boutique, le pesage est nécessaire, il est rigoureux; il ne faut pas attendre la réquisition de l'acheteur pour l'opérer par des conventions particulières entre le consommateur et le vendeur.

La vente à domicile est différente; aussi elle a un autre caractère, et l'on ne sera obligé de peser que si le pesage est requis

par l'acheteur; mais, pour faciliter ce pesage, il faut que l'instrument de cette opération soit toujours présent au moment de la réquisition.

Encore une fois, voilà quelles garanties, dans la suspension provisoire des premières, restent aujourd'hui au public. Aucune contestation ne s'élève sur la compétence du règlement; cependant, avant d'aller plus loin, je ferai une observation à ce sujet. On nous dit : Ce que le pouvoir administratif n'a pas le droit de faire, ce en quoi il commettrait un excès de pouvoir, ce serait s'il portait atteinte à la liberté des conventions entre l'acheteur et le vendeur.

Ainsi il y a, dans une certaine hypothèse, excès de pouvoir dans le règlement municipal. J'ai beaucoup de choses à dire sur ce point; mais comme cette question est subordonnée à la question du fond, réservons-les pour une seule et même discussion, celle qui a pour objet de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas excès de pouvoir dans le règlement en question.

On prétend, en ce qui concerne la marche suivie par le rapport de l'honorable M. Ménilhon, et par la plaidoirie, d'ailleurs fort remarquable, que vous venez d'entendre, on prétend qu'il y a deux affaires. Dans l'une, l'affaire du sieur Robine, il s'agit d'une vente, d'une vente en boutique où le règlement requiert, quoi qu'il arrive, le pesage, et où cette opération n'aurait pas eu lieu, par suite du refus de l'acheteur; dans l'autre, il s'agit de savoir si le porteur de pain peut être considéré comme étant pourvu de ses poids et balances, quand il les a laissés dans sa hotte ou dans la voiture stationnant au point central de la localité qu'il est chargé d'approvisionner.

Celle où il s'agit de la vente en boutique contient un fait constaté dans le jugement, qui doit être pour vous, dit-on, d'une très haute importance.

En laissant de côté la question d'excès de pouvoir, ne nous occupons que de savoir s'il y a eu contravention au règlement. Il faut savoir d'abord comment les choses se sont passées.

Le procès-verbal nous apprend seulement que la vente s'est faite sans le pesage exigé par l'ordonnance. Mais le jugement ajoute quelque chose; en effet, il porte :

« Que le sieur Robine convient de ce fait; mais qu'il ajoute, pour se justifier, qu'il a fait offre aux acheteurs de peser ces pains, mais que ceux-ci s'y sont refusés n'ayant pas le temps d'attendre.

Considérant que l'offre faite par le sieur Robine de peser les pains par lui vendus, ne le dispensait pas de l'obligation à lui imposée d'en faire le pesage, qu'il devait y procéder sans avoir égard aux refus des acheteurs; qu'en ne le faisant pas il a contravenu au § 15 de l'article 471 du Code pénal;

Considérant néanmoins que l'offre du sieur Robine est de nature, sinon à justifier, du moins à atténuer la contravention qui lui est reprochée...., etc. »

On reproche au jugement l'excès de pouvoirs; les conventions sont libres, dit-on, la liberté de la convention est un principe d'ordre public. Or, le juge de paix n'a pas voulu s'arrêter devant une convention entre le vendeur et l'acheteur; donc il a commis un excès de pouvoirs. Il est vrai que le juge ne s'est pas arrêté devant cette convention, parce qu'il a considéré les prescriptions du règlement comme étant d'ordre public.

Toute la question est là : savoir si l'exécution du règlement du 2 novembre 1840 est dans le domaine des conventions privées, si les prescriptions de ce règlement sont ou ne sont pas d'ordre public; savoir si elles ne sont pas de nature à absorber les conventions privées, à les dominer tout-à-fait, à les anéantir complètement.

Que le juge de paix ait refusé de reconnaître l'autorité de la convention particulière, c'est un fait constant en lui-même; et si ce fait vous suffisait, évidemment il y aurait lieu à casser. Mais le juge de paix n'a-t-il pas eu une raison de ne pas s'arrêter à cette convention?

Si les conventions intervenues entre les parties font loi, n'est-il pas vrai que les lois que se font les parties rendront nulle, de toute nullité, la loi publique, la loi générale? Cela est incontestable? Eh bien, c'est une chose que nous ne saurions admettre, que vous ne pouvez sanctionner.

On a commis une faute grave, on est entré dans une voie fautive, on s'est placé sur un mauvais terrain, quand on n'a vu là que la violation d'une convention privée. Quand l'autorité municipale use du pouvoir qui lui est confié, elle le fait dans un intérêt général. Quand l'autorité municipale use de la faculté qui lui est accordée par la loi, elle s'en sert dans des vues d'intérêt public; elle ne s'occupe pas de réglementer les conventions des parties contractantes; elle surveille une chose qui intéresse évidemment au plus haut point l'ordre public, la sûreté publique; et dans quels intérêts les surveille-t-elle? dans l'intérêt général, dans l'intérêt de tous sans exception, dans un intérêt enfin auquel personne ne peut déroger. C'est ce qu'elle a fait dans la cause, c'est ce qu'elle fait toujours.

L'autorité municipale a dit à tous : « Il ne me reste plus, en attendant que je détermine d'une manière définitive la vente de votre pain, il ne me reste plus qu'une ressource pour assurer la fidélité et la tranquillité dont je suis responsable, c'est de faire peser votre pain; » et, s'adressant aux boulangers, elle leur a dit : « Maintenant je vous prescris de peser le pain, sans attendre la réquisition de la part de l'acheteur. »

Ce sont ces choses, ce sont ces circonstances qui démontrent que la prescription est d'ordre public, qu'elle n'est pas introduite en faveur d'un individu, de l'acheteur, mais en faveur de tous, du fournisseur comme du consommateur. Si elle était introduite en faveur d'un seul individu, j'accorderais à cet individu le droit d'y renoncer; mais si la mesure est d'ordre public, si le droit est d'ordre public, personne ne peut y renoncer, aucun ne peut s'en désister, tous doivent s'y soumettre; un individu ne peut pas faire prévaloir sa volonté sur une mesure prise dans l'intérêt général.

Comment! si vous pouviez consacrer le principe qu'on soumet à votre sanction aujourd'hui, le boulanger dirait à l'acheteur : « L'autorité me prescrit de peser le pain; c'est une formalité inutile qui vous ennuie et qui me gêne, voulez-vous m'en dispenser? » Et l'acheteur pourrait répondre : — Oui!... Evidemment une telle dispense ne peut être donnée par un individu; la volonté d'un seul ne doit pas avoir d'influence sur l'intérêt public, sur l'ordre public.

Il faut voir les choses telles qu'elles sont. Le règlement dont il s'agit est un règlement d'ordre public, et l'on veut en changer la nature aujourd'hui, voilà tout; tel est le but, tel serait l'effet si vous consentiez à prendre la décision qu'on réclame de vous.

Qu'arriverait-il dans ce cas? Si l'acheteur a confiance dans le boulanger, il ne lui fera pas peser son pain, et cette malheureuse négligence se reproduira chaque fois que l'acheteur confiant viendra s'approvisionner; elle aura des imitateurs, et bientôt le régle-

ment se trouvera complètement paralysé par une désuétude déplorable.

Ne faisons donc jamais dépendre de la volonté d'un individu l'exécution d'une mesure prise dans un intérêt général, dans un intérêt public.

D'ailleurs cette tolérance donnerait au pesage un caractère particulier, un caractère choquant, un caractère blessant. C'est précisément ce caractère qu'on doit se proposer d'éviter, et il n'y a qu'un moyen pour cela. Quand le règlement sera exécuté par tous, il passera en habitude, il ne sera plus offensant pour personne et deviendra léger pour tous.

Lors donc que le règlement dit au boulanger : « Vous peserez sans réquisition, » et que le boulanger fait dépendre l'exécution de la mesure de la réponse qui va lui être faite, il contrevient au règlement, car il se remet à la discrétion d'un individu qui n'a aucun droit de le dispenser de l'exécution de la mesure.

Ce principe est extrêmement important, un individu ne peut en délier un autre de l'obligation que lui impose une mesure d'ordre public.

Du reste, vous avez sur cette matière des précédens qui me tranquillisent; au mois d'août 1839 vous avez rendu un arrêt qui est tout-à-fait favorable à ce principe :

A Vitry, département d'Ille-et-Vilaine (à Vitry le poids du pain est déterminé et le prix est taxé), il arrive qu'un boulanger de cette ville vend à un ouvrier en contrevenant à la taxe; il est poursuivi et il répond au Tribunal : « Il est vrai, j'ai vendu à un ouvrier du pain à un prix différent de celui fixé par la taxe; mais il est intervenu entre l'acheteur et moi une convention particulière à cette fin, et c'est en vertu de cette convention, de ce traité particulier que j'ai vendu mon pain à l'ouvrier. »

Le Tribunal condamna le boulanger, et celui-ci se pourvut en cassation. C'est alors que vous rendîtes l'arrêt dont je vous parlais tout-à-l'heure.

M. l'avocat-général donne lecture de cet arrêt, qui porte en principe qu'on ne peut déroger à un règlement d'ordre public en vertu d'une convention particulière.

M. Hello ajoute ensuite : « Nous pensons donc que le Tribunal de simple police de Paris s'est renfermé dans sa compétence, dans une sage interprétation de l'ordonnance du 2 novembre, qu'il n'a commis aucun excès de pouvoir en jugeant qu'une convention particulière ne pouvait avoir aucune influence sur un règlement, sur l'exécution d'un règlement d'ordre public, et nous concluons à ce que son jugement soit maintenu. »

Dans la seconde affaire, le pesage n'est que facultatif, ou plutôt il ne devient obligatoire que sur la réquisition de l'acheteur; mais seulement le règlement ajoute : « Vous serez pourvus de vos poids et de vos balances. »

Eh bien, qu'arrive-t-il? Que se passe-t-il? Le boulanger remet des poids et des balances au porteur; celui-ci part, il jette ses poids et ses balances dans sa voiture; il laisse stationner au point central, et ensuite léger de ses poids et de ses balances, il monte à des étages fort élevés et il attend tranquillement la réquisition. Eh bien, je dis qu'on a encore là éludé l'exécution du règlement.

On dit : mais le porteur est pourvu, en sortant de la boutique du boulanger il a reçu ses poids et ses balances; mais, mon Dieu! Messieurs, c'est une simple équivoque. Comment! parce qu'à sa sortie de la boutique on lui aura remis les poids et les balances, vous soutenez qu'il est pourvu. Mais qu'est-ce donc qu'être pourvu? C'est avoir avec soi l'objet nécessaire. Eh bien, quand le porteur quitte sa hotte, quitte sa voiture, et qu'y laissant ses poids et ses balances il va distribuer ses pains dans les maisons, le porteur est-il pourvu? Evidemment non; et cependant c'est alors qu'il devrait l'être.

Il n'y a certes à ce sujet aucune exagération, quoi qu'on ait dit, dans le jugement de simple police : le juge a vu les choses telles qu'elles étaient, et il a dû nécessairement trouver une contravention à l'ordonnance; il a condamné parce qu'il y avait intention d'éluder l'exécution de l'ordonnance.

Qu'importe à l'acheteur qui attend le porteur chez lui avec intention de requérir le pesage; que lui importe, dis-je, que celui-ci ait été muni des poids et des balances en sortant de la boutique du boulanger; que lui importe qu'il les ait dans sa hotte ou dans sa voiture qu'il laisse dans la rue; il réclame le pesage, et l'homme qui lui livre son pain ne peut l'effectuer à l'instant; cependant l'acheteur comptait que la vérification aurait lieu immédiatement après sa réquisition, le règlement le lui annonçait, l'ordonnance le lui avait promis, et le porteur ne peut exécuter la mesure; donc il est en faute; donc il a contrevenu à l'ordonnance; vous voyez bien que le jugement qui le condamne n'est pas aussi plein d'exagération que vous le dites; vous voyez bien que ce jugement a sa base dans l'ordonnance qui le motive, qui l'explique complètement, et qui le rend tout à fait irréprochable, quoi que vous en disiez.

Que le porteur soit pourvu à la sortie de la boutique, c'est bien; mais s'il n'est pas pourvu à l'instant de la réquisition, il est dans son tort, il viole l'ordonnance. Que dit le nouveau règlement? Quant au pain porté à domicile, il devra être vérifié à toute réquisition de l'acheteur. Qu'arrivera-t-il par la faute du porteur? C'est que la mesure ne recevra jamais son exécution; en effet, le consommateur aura pitié de lui; le voyant fatigué, il ne voudra pas lui faire recommencer un trajet pénible; il ne voudra pas l'obliger à aller chercher ses poids et ses balances déposés dans sa hotte ou dans sa voiture, et le règlement sera encore paralysé, rendu d'une impuissance complète. Ainsi, cette conduite aura le même résultat que la précédente, il fera dégénérer l'exécution d'une mesure publique en une exigence particulière.

Nous croyons donc que le Tribunal de simple police a bien jugé en condamnant le sieur Robine pour avoir vendu en boutique du pain sans le peser en présence de l'acheteur, quoique celui-ci s'y opposât; nous croyons encore que le Tribunal de simple police a également bien jugé en condamnant le sieur Albo pour s'être séparé de ses poids et balances nécessaires au pesage à domicile; nous pensons que la Cour détruirait complètement l'ordonnance du 2 novembre si elle cassait le jugement du Tribunal de simple police, et nous concluons au rejet des deux pourvois.

Après ces conclusions remarquables, la Cour se retire dans la chambre du conseil, et après un délibéré de plus de deux heures rend deux arrêts par lesquels elle rejette les pourvois.

Nous donnerons incessamment le texte de ces arrêts.

La FRANCE MUSICALE, dont la rédaction est confiée aux écrivains les plus spéciaux et les plus connus, donne gratuitement à tous ses abonnés d'un an deux MAGNIFIQUES ALBUMS, l'un de chant, composé de six morceaux : *l'Hirondelle et le Prisonnier*, par Mme P. GARCIA-VIARDOT; *Amour et Folie*, par AUBER; *Sissa l'Albanaise*, par HALEVY; *Oh! par pitié, ne m'aimez plus!* par Ad. ADAM; *Viens!* par A. THOMAS; *la Voile blanche*, par H. MONPOU; — l'autre de piano, composé de la *Marche funèbre*, d'Ad. ADAM, exécutée aux funérailles de Napoléon et transcrite par F. KALKBRENNER; une *Métopie*, par H. BERTINI; une *Mazourke*, par F. CHOPIN; un *Nocturne*, par Ed. WOLF; *Marie*, rêverie, par G. OSBORNE; une *Apparition au bal*, par A. DE KONTSKI.

H. L. DELLOYE, libraire-éditeur, 13, place de la Bourse. BELLE EDITION IN-8, papier fin des Vosges. OEUVRES COMPLETES DE VICTOR HUGO 25 VOLUMES IN-8. Prix : 91 francs. NOTRE-DAME DE PARIS, 5 vol. 12 fr. LES ORIENTALES, 1 vol. 4 fr. MARION DELORME, 1 vol. 2 fr. 50. RUY-BLAS, 1 vol. 4 fr. LITTÉRATURE ET PHILOSOPHIE, 2 vol. 7 fr. BUG-JARGAL, 1 vol. 4 fr. LES CHANTS DU CREPUSCULE, 1 vol. 4 fr. LE ROI S'AMUSE, 1 vol. 2 fr. 50. LITERATURE ET PHILOSOPHIE, 2 vol. 7 fr. HAN-D'ISLANDE, 2 vol. 8 fr. LES FEUILLES D'AUTOMNE, 1 vol. 4 fr. LUCRÈCE BORGIA, 1 vol. 2 fr. 50. LITTÉRATURE ET PHILOSOPHIE, 2 vol. 7 fr. LE DERNIER JOUR D'UN CONDAMNÉ, 1 vol. 5 fr. 50. LES VOIX INTÉRIEURES, 1 vol. 4 fr. MARIE TUDOR, 1 vol. 2 fr. 50. LITTÉRATURE ET PHILOSOPHIE, 2 vol. 7 fr. ODES ET BALLADES, 2 vol. 8 fr. HERNANI, 1 vol. 2 fr. 50. ANGELO, 1 vol. 2 fr. 50. CROMWELL, 2 vol. 6 fr. LITTÉRATURE ET PHILOSOPHIE, 2 vol. 7 fr.

Avis aux Lecteurs du CABINET DE LECTURE et du VOLEUR. CONCURRENCE A CES DEUX JOURNAUX.

LE CABINET LITTÉRAIRE

Première édition paraissant deux fois par semaine, le jeudi et le dimanche. Prix : par an, 35 fr.; six mois, 20 fr.; trois mois, 11 fr. Deuxième édition paraissant tous les dimanches. Prix : par an, 20 fr.; six mois, 11 fr.; trois mois, 6 fr.

LITTÉRATURE, HISTOIRE, SCIENCES, BEAUX-ARTS, MŒURS, MÉMOIRES, VOYAGES, ROMANS, NOUVELLES, TRIBUNAUX, THÉÂTRES, MODES, FEUILLETONS, EXTRAITS DE LIVRES INÉDITS, JOURNAUX, PUBLICATIONS NOUVELLES ET REVUES.

Ce nouveau Journal publié sur beau papier, dans le grand format in-4, contient dans chacun de ses numéros la matière d'un volume in-octavo, c'est-à-dire plus de cent volumes in-octavo par an. En vertu d'un traité spécial, passé avec la Société des Gens de Lettres, le Cabinet Littéraire offre ses articles entièrement inédits, reproduit tout ce qui paraît de nouveau, soit dans les journaux et revues, soit en volumes, et notamment toutes les publications de MM. VICTOR HUGO, DE BALZAC, ALEXANDRE DUMAS, FREDERIC SOULIÉ, CHARLES DE BERNARD, EUGÈNE SUE, MÉRY, ALPHONSE KARR, LÉON GOZLAN, ROGER DE BEAUVOIR, etc., etc.

LE CABINET DE LECTURE et LE VOLEUR ne paraissant que tous les cinq jours, ne donnent que 72 numéros et coûtent 48 francs par an. LE CABINET LITTÉRAIRE paraît deux fois par semaine, le jeudi et le dimanche, contient 500 lignes (ou 30 mille lettres) de plus par numéro, donne 104 numéros et ne coûte que 36 fr. par an. La seconde édition hebdomadaire qui contient autant de matière que ces deux journaux, ne coûte que 20 fr. par an. LE CABINET LITTÉRAIRE COÛTE DONC MOITIÉ MOINS QUE CES DEUX JOURNAUX.

Tout abonnement qui sera pris avant le quinze juillet 1841 (terme de rigueur). Soit de TROIS MOIS à la 1^{re} édition, soit de SIX MOIS à la 2^e édition du CABINET LITTÉRAIRE, donnera droit à recevoir GRATUITEMENT un exemplaire de :

GRESSET ILLUSTRÉ

Contenant : VERT-VERT, le MECHANT, le CARÈME IMPROMPTU, le LUTRIN VIVANT, Avec une Notice de CHARLES NODIER, imprimé avec luxe sur papier vélin, illustré de trente-neuf gravures.

Cet ouvrage sera immédiatement délivré à l'Abonné ou lui sera expédié à ses frais par les Messageries.

On envoie gratis deux numéros pour essai aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies.

On s'abonne à Paris, rue du Coq-Héron, 3, et en province chez tous les Directeurs des Postes et des Messageries.

LA BIBLE

ANCIEN ET NOUVEAU TESTAMENT, par LEMAISTRE DE SACY (Royaumont), Edition Curmer, illustrée de sept cents gravures de Tony Johannot, Messonnier, Déveria, etc.

PUBLICATIONS LITTÉRAIRES DU FEUILLETON DU JOURNAL LA PRESSE.

Le prix de l'abonnement à la Presse est de 12 fr. par trimestre. — Bureaux à Paris, rue Saint-Georges, 16.

LA PRESSE publiera, à partir du 15 juin 1841, les feuilletons suivants : Mémoires d'une Jeune Femme, par M. Eugène Sue. La troisième et dernière partie de l'intéressante histoire de Mathilde est destinée à obtenir plus de vogue encore que les deux premières parties, déjà publiées dans la Presse, et qui ont eu un succès si retentissant que ce roman fera certainement époque dans les annales du feuilleton.

Un ménage de garçon en province, par M. de Balzac. On peut apprécier d'avance l'intérêt qui doit s'attacher à la lecture de ce roman, dont le sujet, indiqué par le titre, convient si parfaitement à la finesse d'observation du talent de M. de Balzac.

Supplément aux Souvenirs de la marquise de Créquy. Cette publication se compose d'une correspondance inédite, aussi piquante sous le rapport du style que sous celui de l'esprit, entre la marquise de Créquy, son fils le marquis de Créquy, le duc de Penthièvre, le prince de Lamballe, le duc de Lauzun, la comtesse d'Egmont, J.-J. Rousseau et Voltaire.

Chronique du roi Pépín, par M. Alexandre Dumas.

La plus heureuse femme du monde, par Mme Charlotte de Sorr.

La Sémiramide, par M. Méry. — Canevas simple sur lequel M. Méry a prodigué les fines broderies de son esprit, pages touchantes et douloureuses qui renferment l'effrayante description d'un combat qui se livre dans le cœur d'un prêtre, d'une lutte qui s'établit entre le monde et le cloître, entre l'homme et la divinité.

La Sorcière et le jeune Sylvain, légende du quinzième siècle tirée des traditions et des chroniques du Nivernais, par M. le comte de Courchamps. Cette curieuse légende est un modèle qui montre jusqu'à quel point le savoir archéologique peut s'allier à la couleur locale et à l'intérêt du récit.

Mlle de Chazeuil, roman, par Mme Ch. Reybaud. L'histoire de Mlle de Chazeuil commence à Paris et s'achève outre-mer, dans ces belles contrées où Mme Ch. Reybaud aime à conduire ses lecteurs.

Histoire de la belle Cordière et de ses trois Amoureux, par M. Xavier Saintine.

Les deux Châteaux, par M. Jules Sandeau, délicieux roman dont toutes les pages sont écrites avec l'âme et le style de l'auteur de Mariana.

Une Ame heureuse, par M. Michel Masson, voyage poétique au ciel et dans les limbes, rêverie littéraire pleine de fraîcheur poétique et d'imagination.

Les Profits de l'Officier de garde, par M. Jal, anecdote maritime fort intéressante; peinture des anciens usages du bord et de la redevance du baiser au profit de l'officier de garde.

Episode de la Révolution, par Mme la comtesse d'Ash.

Mémoires inédits de Cagliostro, traduits de l'italien sur les manuscrits originaux, par M. le comte de Courchamps.

Le Pouvoir du Mari, par M. E. Legouvé, auteur d'Edith de Falsen.

La part du feu, par Michel Masson. L'auteur entreprend, dans une série de feuilletons intéressants, la réfutation de cet adage de morale facile : Il faut que jeunesse se passe.

Histoires et drames maritimes, par M. Lagravière. La Toux, Brutus, la Loterie de la mort, drames terribles dans lesquels se déroulent des exemples inouis de courage et d'abnégation et un effrayant tableau des horreurs du naufrage et de la faim.

Entre deux Femmes, par M. Frédéric Thomas, qui se trouvent placés, par une irrésistible destinée, entre leur devoir d'époux et d'autres affections. L'auteur a tiré le plus grand parti de cette situation éminemment dramatique qu'il a traitée avec autant de bonheur que de convenance, et dans un but moral.

Mme Palmyre, par M. Wilhelm Tenint.

La Belle Fosseuse, par M. Franc de Lienhart, jeune écrivain qui déjà a fait aussi ses preuves dans le feuilleton de la Presse.

Une Signarre, par M. Jal. Histoire d'outre-mer qui fait connaître au lecteur certaines mœurs et coutumes étranges relativement à la vente des femmes.

Jersey, par l'auteur du beau roman de Valida. Cet épisode dramatique contient, sur la prise de l'île de Jersey, de curieux détails et fait connaître des traits d'inhumanité, de barbarie atroce qui montrent à quelles extrémités peuvent entraîner une folle ambition et l'amour immodéré de la gloire.

Un nouveau chapitre de la véritable histoire de Nazarille et un roman de mœurs, par M. Edouard Ourliac.

Une nouvelle, par M. Edouard Mennechet, qui consacrera au feuilleton de la Presse les instants de loisir que lui laissera pendant quelques mois, cet été, la suspension de ses matinées littéraires qui ont obtenu tant de vogue cet hiver.

Une nouvelle, par M. le baron de Bazancourt.

Un roman, par M. le vicomte d'Arlincourt.

Episodes extraits des mémoires d'un bourgeois gentilhomme, par M. Saintine.

Une nouvelle, par M. Léon Gozlan.

Un roman, par M. Jules David.

La Presse continuera en outre la série de ses feuilletons qui sont l'objet d'une prédilection générale.

Courriers de Paris, par le vicomte Charles de Launay.

Articles de critique, théâtres et arts, par M. Théophile Gautier.

Lettres datées de Versailles, par Mme Sophie Gay.

Histoire anecdotique du dix-neuvième siècle, par M. Henri Berthoud.

Souvenirs littéraires et impressions de lecture d'un Inconnu.

Indépendamment des œuvres dont les titres précèdent et dont le journal la Presse possède déjà dans ses cartons la plus grande partie des manuscrits, d'autres feuilletons lui sont promis par MM. Alphonse Karr, E. Scribe, Eugène Pelletier, Arsène Houssaye, Pitre Chevalier, Gabriel Montigny, Victor Herbin, De Lalandelle, etc., etc.

Le programme qui précède contient incontestablement tous les éléments qui doivent faire du feuilleton de la Presse le recueil littéraire le plus varié et le plus intéressant pendant l'intervalle des deux sessions. On chercherait vainement ailleurs une réunion plus complète des écrivains de premier mérite et un choix de sujets mieux entendu.

COMPAGNIE DES INDES

Rue Richelieu, 80, et rue de la Bourse, 12.

NOUVEL ARRIVAGE DE CHALES CACHEMIRE, Châles longs des Indes très riches,

BLEUS DE FRANCE, NOIRS, PONCEAUX, VERTS, DE 900 FR. A 1,400 FR.

LES MÉDECINS les plus distingués recommandent chaque jour la PATE PECTORALE BALSAMIQUE AU MOU DE VEAU de Dégénétais (1), considérant cette pâte comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les affections et irritations de poitrine.

(1) Rue St-Honoré, 527. Pour toutes les demandes en gros, s'adresser rue du Faub.-Montmartre, 10, à Paris.

Avis divers. EAU DE PRODHOMME. PHARM. BREV. DU ROI, R. LAFFITTE, 34. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 3 fr.

A VENDRE FONDS ET CLIENTÈLE. Maison de commerce de première classe, en quincaillerie fine, bronzes, porcelaines, parfumerie, ganterie et tabletterie, parfaitement achalandée, existant depuis plus de cinquante ans et située dans l'une des grandes villes maritimes de France. S'adresser, pour renseignements, à M. Thuillier, rue des Petites-Écuries, 21.

Etude de M^e Ad. Schayé, agréé, rue de Choiseul, 17.

Messieurs les porteurs d'actions de la société en commandite pour l'exploitation de la houillère de l'Arroux, sous la raison sociale DAMIRON, SOULTZENER et Comp., dont les numéros suivent : 649, 650, 651, 652, 653, 654, 663, 667, 668, 715, 764, 765, 766, 767, 768, 770, 771, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 885, 884, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 895, 894, 895, 1004, 1003, 1006, 1007, 1008, 1056, 1057, 1058, 1059, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1054, 1055, 1056, 1057, 1082, 1085, 1084, 1085, 1086, 1097, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1105, 1104, 1103, 1106, 1107, 1108, 1109, 1110, 1111, 1112, 1115, 1158, 1159, 1145, 1144, 1145, 1146, 1147, 1148, 1149, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1165, 1164, 1163, 1166, 1167, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1185, 1184, 1183, 1186, 1261, 1262, 1265, 1264, 1263, 1266, 1267, 1268, 1269, 1270, 1286, 1287, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292, 1295, 1294, 1295, 1296, 1297, sont prévenus qu'un arbitrage, composé de MM. Gaudry, Sebire et Pinard, avocats, a été constitué le 7 juin courant, afin de déchanter des actions de ladite société dont le quatrième versement n'a pas été opéré, que la continuation des débats de cet arbitrage aura lieu le 28 juin même mois, à trois heures du soir, au domicile de M. Gaudry, rue de Rivoli 22; qu'en conséquence, les porteurs des actions susénumérées sont invités à se trouver à cette réunion, si bon leur semble, et à produire dans les dix jours, conformément à l'article 57 du Code de commerce, au domicile de M. Gaudry; leurs titres, pièces et mémoires.

AVIS. La vogue dont jouissent les FOUETS et CRAVACHES en caoutchouc de M. PATUREL, breveté, rue St-Martin, 98, ayant simulé la contrefaçon, le public est prévenu qu'il n'y a que les articles revêtus de son estampille qui sont les véritables Fouets et Cravaches en caoutchouc et vendus en garantie.

CHEMIN DE FER DE MULHOUSE A THANN. Messieurs les porteurs des obligations du chemin de fer de Mulhouse à Thann, sont prévenus que le coupon d'intérêt du 1^{er} semestre de l'année 1841, se paiera, à dater du 1^{er} juillet prochain, de dix à deux heures, à la caisse de MM. Léopold Javal et C^o, banquiers à Paris.

ÉTUDE DE M^e ÉDOUARD CHERON, AVOUÉ, Rue de la Tixeranderie, 13.

D'un exploit du ministère de Bourgeois, huissier à Paris, en date du 23 juin 1841, enregistré; il appert, qu'assignation a été donnée à la requête de M. Joseph Stolz, passementier, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 67, actionnaire dans la société Julien Rousse et C^o, ci-après dénommée. Par lequel M. le procureur du Roi, près le Tribunal de première instance de la Seine, a ordonné, à tous les porteurs inconnus, quels qu'ils soient, des actions de la société dénommée, d'être convoqués au Tribunal de Commerce de la Seine, le 3 juillet 1840, enregistré et publié, ayant pour objet la fabrication de fer, acier et faux, d'après les procédés allemands; ladite société en commandite, connue sous la raison Julien Rousse et C^o, ayant son siège social à Paris, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 31. A l'effet de faire renvoyer lesdits porteurs d'actions par le Tribunal de Commerce de la Seine, devant lequel ils sont ajournés pour le 25 juin 1841, par devant MM. Venant, Gibert et Brousse, arbitres, nommés pour statuer sur la demande formée par M. Stolz, afin de dissolution de la société Julien Rousse et C^o, et voir lesdits porteurs d'actions déclarer par lesdits arbitres la dissolution de ladite société commune avec eux.

Pour extrait, Signé: Edouard CHERON.

Adjudications en justice. En la commune de Passy, sur la place publique. Le dimanche 27 juin 1841, à midi. Consistant en secrétaires, tables, batterie de cuisine, fauteuils, pendule, etc. Au comptant.

Ventes immobilières. A vendre à l'amiable, sur les bords de la Marne, près Epernay, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardins, bosquets et vignes, le tout d'un seul tenant, contenant un hectare 84 ares 55 centes, contenant une pièce de vigne contenant 26 ares 55 centes. Vastes caves et celliers propres au commerce de vins. S'adresser à M^e Poissonnot, notaire à Epernay (Marne).

SERRE-BRAS LEPERDRIEL. Et autres bandages élastiques perfectionnés pour VÉSICATOIRES, cautères et PLÂTRES. Rue du Faubourg-Montmartre, 78.

BONBONS FERRUGINEUX. Les Pastilles du chocolat Colmet sont les meilleures préparations que les médecins puissent recommander pour l'administration des ferrugineux. La boîte, prix : 3 fr. — Colmet, 12, rue St-Merry.